

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS-15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 4 Octobre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 2461).
2. — Ouverture de la session (p. 2461).
3. — Communication relative à une contestation électorale (p. 2462).
4. — Communications du Premier ministre relatives à la transmission de deux lois au Conseil constitutionnel (p. 2462).
5. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires (p. 2462).  
Ouverture des scrutins.  
Clôture des scrutins.  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation du résultat des scrutins.
6. — Nomination des membres des commissions. — Motion d'ordre (p. 2463).
7. — Dépôt de projets de loi (p. 2463).
8. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 2464).
9. — Ordre du jour (p. 2464).

\* (1 f.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DES SECRÉTAIRES D'ÂGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ont été avisés en temps utile qu'ils étaient susceptibles de figurer parmi les six : MM. Vaschetti, Lambert, Djebbour, Mlle Bouabsa, MM. Sy, Le Theule, Ernest Denis et Malleville.

(Prendent place au bureau MM. Vaschetti, Lambert, Mlle Bouabsa, MM. Michel Sy, Le Theule, Malleville.)

— 2 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1960-1961.

— 3 —

### COMMUNICATION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

**M. le président.** En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu avis d'une requête relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication qui sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

### COMMUNICATIONS DU PREMIER MINISTRE RELATIVES A LA TRANSMISSION DE DEUX LOIS AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1960.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets ce jour au Conseil constitutionnel, en application de l'article 46, alinéa 5, de la Constitution, la loi organique adoptée le 21 juillet 1960 relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

J'ai immédiatement accusé réception de cette lettre.

La décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel* du 13 août 1960.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai déféré au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi de finances rectificative récemment adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

J'ai immédiatement accusé réception de cette lettre.

La décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel* du 13 août 1960.

— 5 —

### NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

#### Scrutins.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, avant quatorze heures quarante-cinq en ce qui concerne les vice-présidents et à quinze heures pour les questeurs et les secrétaires.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder comme suit :

Les trois scrutins auront lieu simultanément :

- le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;
- le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dont le début a été fixé à seize heures cinq

minutes, et qui sera clos à seize heures cinquante minutes, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins au nom des députés dont la candidature a été affichée ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Touret, Rossi, Maziol et Mlle Martinache.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents, dont le dépouillement aura lieu dans la salle habituelle de pointage :

Quatre titulaires : MM. Roques, Boivinilliers, Fraissinet, Falala ;

Deux suppléants : MM. Mercier, Yrissou.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs, dont le dépouillement aura lieu dans le troisième bureau :

Quatre titulaires : MM. Legendre, Legaret, Chapuis, Raphaël-Leygues ;

Deux suppléants : MM. Hoguet, Heuillard.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires dont le dépouillement aura lieu dans le sixième bureau :

Quatre titulaires : MM. Catalifaud, Charret, Devig, Viallet ;

Deux suppléants : MM. Emmanuel Véry, Ibrahim Saïd.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre B).

**M. le président.** Le scrutin à la tribune sera ouvert dans cinq minutes pendant lesquelles je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppes.

**M. le président.** Il va être procédé au vote :

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les bulletins pourront être déposés dans les urnes au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants.

Le scrutin à la tribune pour l'élection des vice-présidents est ouvert.

Il sera clos à seize heures quarante minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures cinquante-cinq minutes. — L'appel a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin à la tribune est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins.

Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins dans les salles voisines sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs désignés précédemment à se retirer dans les salles qui ont été indiquées, pour procéder au dépouillement des scrutins.

Les résultats des trois scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

**Proclamation du scrutin pour l'élection des vice-présidents.**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre des votants.....	469
Bulletins blancs ou nuls.....	11
Suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230

Ont obtenu :

MM. Montalat .....	420	suffrages.
Chamant .....	418	—
Valabrègue .....	409	—
Boulam .....	390	—
Frédéric-Dupont .....	382	—
M <sup>me</sup> Thome-Patenôtre .....	373	—
M. Ballanger .....	20	—
Divers .....	5	—

MM. Montalat, Chamant, Valabrègue, Boulam, Frédéric-Dupont et Mme Thome-Patenôtre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Je dois indiquer à l'Assemblée que j'ai reçu de M. Montalat, ainsi que de plusieurs autres collègues, des excuses pour leur absence aujourd'hui, en raison du véritable malheur qui, après les inondations du Sud-Est, frappe certains départements du Centre de la France.

J'exprime aux sinistrés, au nom de l'Assemblée, unanime, j'en suis certain, notre sollicitude et notre sympathie.

**Proclamation du scrutin pour l'élection des questeurs.**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre des votants.....	460
Bulletins blancs ou nuls.....	8
Suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227

Ont obtenu :

MM. Barrot .....	443	suffrages ;
Bricout .....	443	—
Michel Jacquet .....	427	—

Un suffrage s'est porté sur le nom d'un autre de nos collègues.

MM. Barrot, Bricout et Michel Jacquet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**Proclamation du scrutin pour l'élection des secrétaires.**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre des votants.....	465
Bulletins blancs ou nuls.....	8
Suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229

Ont obtenu :

MM. Moulin .....	442	suffrages ;
Nungesser .....	435	—
Rieunaud .....	431	—
Gernez .....	427	—
Guillain .....	423	—
Baudis .....	420	—
Tomasini .....	419	—
Boulsane .....	417	—
Ulrich .....	399	—
Salado .....	399	—
Neuwirth .....	395	—
Charret .....	390	—
Cermolacce .....	15	—
Divers .....	12	—

MM. Moulin, Nungesser, Rieunaud, Gernez, Guillain, Baudis, Tomasini, Boulsane, Ulrich, Salado, Neuwirth, Charret ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires du bureau de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Au début de la prochaine séance de l'Assemblée, que nous allons fixer dans un instant, je procéderai à l'installation de notre nouveau bureau dont la composition va être notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le Président du Sénat.

J'aurai à cette occasion l'honneur d'adresser à l'Assemblée le discours d'usage.

— 6 —

**NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

**Motion d'ordre.**

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 37, alinéa 2, de son règlement lui fait une obligation de nommer les membres des commissions, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre.

Voici le calendrier qui lui est proposé pour procéder en temps voulu à ces nominations :

Mercredi 5 octobre :

A dix heures, réunion des représentants des groupes pour procéder à la répartition numé. que des sièges ;

A partir de onze heures, réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats ;

A dix-huit heures, affichage des listes des candidats.

Jeudi 6 octobre :

Publication des candidatures :

A quinze heures, en séance publique — nous avons dû maintenir cette heure et dépit de certaines demandes :

— Installation du bureau ;

— Nomination des membres des commissions.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Les commissions seront convoquées, pour l'élection de leur bureau, jeudi à 16 heures 30 et vendredi à 9 heures 30.

La conférence des présidents se réunira vendredi prochain, 7 octobre, à 11 heures 30.

L'Assemblée se réunira mardi 11 octobre, à 15 heures 30, pour fixer son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 862, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 863, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 864, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960, relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable, à l'entrée sur le territoire

douanier, aux extraits tannants de quèbracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 865, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques le projet de loi de finances pour 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 866, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 867, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961, et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 868, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 869, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 octobre 1960, à quinze heures, séance publique :

Installation du bureau de l'Assemblée nationale ;

Nomination des membres des commissions.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Modifications aux listes des membres des groupes.  
Journal officiel (Lois et décrets) du 4 octobre 1960.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE  
(199 membres au lieu de 198.)

Ajouter les noms de MM. Cheikh Bensedick et Salado.  
Supprimer le nom de M. Hachmi Boudjedir.

GRUPE DES REPUBLICAINS POPULAIRES  
ET DU CENTRE DEMOCRATIQUE  
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Oopa.

GRUPE DE L'UNITE DE LA REPUBLIQUE  
(31 membres.)

Ajouter le nom de M. Hachmi Boudjedir.  
Supprimer le nom de M. Salado.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(40 au lieu de 42.)

Supprimer les noms de MM. Cheikh Bensedick et Oopa.

Liste des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE  
(199 membres.)

MM. Albrand, Becker, Becue, Mohamed Bédredine, Bégue, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, François-Bénard, Khellil Benhalla, de Bénouville, Cheikh Bensedick, Bérard, Bernasconi, Robert Bessen, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borocco, Boscher, Bouchet, Boudet, Belaïd Bouhadjera, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoïn, Bourgund, Bourriquet, Ahmed Boutaïbi, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calmégane, Camino, Carous, Carter, Catalifaud, Chaban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Mohamed Saïd Cheikh, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Darnette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Deliaume, Mustapha Deramchi, Mme Marcelle Devaud, MM. Djét, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaux, Duterne, Duvillard, Falala, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Fric, Frys, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Ali Guettaf, Guillon, Habib-Delonche, Noureddine Hassani, Hauret, Hestache, Saïd Ibrahim, Mohamed Ihaddaden, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Janvier, Jarrot, Jouhannau, Karcher, de Kerveguen, Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bailly de La Morinière, Lecocq, Le Couarec, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theule, Liégier, Liguard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, de la Malène, Ali Mallém, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Mazziol, Mazo, Bezzeghoud Mekki, Mirguet, Missoffe, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulleschoul, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungeasser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Plazanet, de Poulpique, Poutier, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Laygues, Réthoré, Rey, René Riblière, Richards, Rivalin, Roques, Roth, Roulland, Rousseau, Roux, Ruais, Sagette, Brahim Sabouni, de Sainte-Marie, Salsdo, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Sicard, Jean Taittinger, Teisseire, Thorallier, Tomasini, Touret, Toutain, Valabrègue, Van der Meersch, Vanier, Vaschetti, Vendroux, Vialet, Vidal, Villedieu, Jean Vitel, Voisin, Wagner, Weinman, Ziller.

Le président du groupe,  
SCHMITTEIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(16 membres.)

MM. Ali Bendjelida, Abdelmadjid Benhacine, Chavanne, Ehm, Escudier, Henri Fabre, Hogue, Djillali Kaddari, Sadok Khorai, Maridet, Millot, Mocquiaux, Perrot, Roustan, Ali Saadi, Berrezoug Saïd.

GRUPE DES INDEPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE  
(113 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Benalla Benelkadi, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boladé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourac, Brécard, de Broglie, Caillemier, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Plerre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques

Fréron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Maklouf Gahlam, Gavini, Godonnèche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Grèverie, Guillaïn, Antoine Guiton, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouaùt, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Lefèvre d'Ormeson, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy Ladurie, Lombard, Hafid Maloum, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, François Perrin, Perus, Pianta, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance, Roclore, Roussetot, Sallenave, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Soubert, Sy, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou.

*Le président du groupe,*  
BERGASSE.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(8 membres.)

MM. d'Aillères, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Weber.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES  
ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE  
(52 membres.)

Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Mahias, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Oopa, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trellu, Ulrich.

*Le président du groupe,*  
BOSSON.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

GRUPE SOCIALISTE  
(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Denvers, Derancy, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longueue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Yar, Emmanuel Véry, Wildenlocher.

*Le président du groupe,*  
FRANCIS LEENHARDT.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(4 membres.)

MM. Al Sid Boubakeur, Deschizeaux, Mercier, Poignant.

GRUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE  
(37 membres.)

MM. Beauguitte, Billères, Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Caillaud, Chapuis, Chauvet, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gallard, Gauthier, Heraant, Juskiwenski, Longuet, Médecin, Rémy Montagne, de Montesquolou,

Palmero, Eugène-Claudius, Petit, de Pierrebouurg, Pillet, René Plevin, Renouard, Rossi, Sablé, Szigeti, Mme Thome-Patenôtre, M. Voilquin.

*Le président du groupe,*  
MÉDECIN.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(5 membres.)

MM. Mohamed Barboucha, Mohaned Bousane, Cerneau, Abdelbaki Chibi, Jean Valentin.

GRUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE  
(31 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Arnulf, Pascal Arrighi, Ouali Azem, Baouya, Blaggi, Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Canat, Henri Colonna, Deviq, Yvon Grasset, Ahcène Ioualalen, Mourad Kaouab, Laffin, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Marçais, Marquaire, Kaddour Messaoudi, Molinet, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Abdallah Tebib, Thomazo, Vignau, Vinciguerra.

*Le président du groupe,*  
PORTOLANO.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(40)

MM. Aiduy, Robert Ballanger, Battesti, Beraudier, Djelloul Berrouaïne, Georges Bidault, Biiloux, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Mohamed Boudi, Brice, Cance, Catayée, Cathala, Cermolacce, Césaire, Chelba, Delbecque, Ernest Denis, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Fernand Grenier, Guthmüller, Heuillard, Mme Rebiha Khebtani, MM. Laffont, Lagailarde, Lebas, Lolive, André Marie, Miriot, Moatti, Nîlès, Picard, Waldeck Rochet, Royer, Cherif Sid Cara, Souchal, Maurice Thorez, Pierre Villon, Mohamed Zeghouf.

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.  
(Séance du mardi 4 octobre 1960.)

MM. Vaschetti.  
Lambert.  
Mlle Bouabsa.

MM. Sy.  
Le Theule.  
Malleville.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 4 octobre 1960, son bureau se trouve ainsi constitué :

*Président :* M. Chaban-Delmas.

*Vice-présidents :* MM. Montalat, Chamant, Valabrègué, Boualam, Frédéric-Dupont, Mme Thome-Patenôtre.

*Questeurs :* MM. Barrot, Bricout, Michel Jacquet.

*Secrétaires :* MM. Moullin, Nungesser, Rieunaud, Gernez, Guillaïn, Baudis, Tomasini, Bousane, Ulrich, Salado, Neuwirth, Charret.

Communication faite à l'Assemblée nationale  
par le Conseil constitutionnel.

Requête en contestation d'opérations électorales  
dont le Conseil constitutionnel a été saisi.

8 septembre 1960 : contestation de l'élection de M. Oopa dans le territoire de la Polynésie française, présentée par M. Nimau.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**7253.** — 4 octobre 1960. — **M. Waideck Rochet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 16 septembre 1959, le droit à l'autodétermination du peuple algérien a été reconnu par **M. le Président de la République** et que, dès le 28 septembre 1959, le Gouvernement provisoire de la République algérienne s'est déclaré « prêt à entrer en pourparlers avec le Gouvernement français afin de discuter des conditions politiques et militaires du cessez-le-feu, des conditions et des garanties de l'application de l'autodétermination » ; que, le 20 juin 1960, le G. P. R. A. a décidé d'accepter l'invitation formulée par le chef de l'Etat dans son discours du 14 juin et d'envoyer à Paris une délégation présidée par **M. Ferhat Abbas** pour rencontrer **M. le président de la République** et, qu'à cet effet, il a dépêché auprès du Gouvernement français deux émissaires pour préparer le voyage de cette délégation ; que les entretiens qui ont eu lieu à Meïun du 25 au 29 juin ont montré que le Gouvernement français refusait d'engager une véritable négociation, ce qui a été confirmé par son attitude ultérieure ; que, cependant, la négociation reste possible et qu'elle s'impose avec d'autant plus d'urgence que la prolongation d'un conflit sanglant et ruineux conduit inévitablement à son internationalisation. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre le Gouvernement français en vue d'ouvrir avec les représentants de ceux contre lesquels il se bat une véritable négociation portant à la fois sur le cessez-le-feu et les garanties loyales du droit à l'autodétermination du peuple algérien.

**7254.** — 4 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 60-1036 du 28 septembre 1960 constitue une nouvelle et sérieuse atteinte aux quelques garanties accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le statut général des fonctionnaires ; qu'elle déroge aux règles normales de la procédure disciplinaire, qu'elle donne, en fait, au ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou de tutelle, la possibilité de suspendre tout fonctionnaire qui aurait manifesté, sous une forme ou sous une autre, son opposition à la politique gouvernementale, notamment en ce qui concerne la guerre d'Algérie ; qu'elle aggrave les dispositions statutaires relatives à la durée de la suspension et à la rémunération du fonctionnaire suspendu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rapporter une mesure aussi arbitraire contre la liberté d'opinion et d'expression des fonctionnaires et agents de l'Etat.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**7187.** — 30 septembre 1960. — **M. Poudévigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

**7188.** — 30 septembre 1960. — **M. Durbet** demande à **M. le Premier ministre** de préciser les raisons pour lesquelles le rapport établi par le comité animé par **MM. Armand et Rueff** a été rendu public avant que le conseil des ministres en ait été saisi et avant que le Parlement en ait eu connaissance.

**7189.** — 1<sup>er</sup> octobre 1960. — **M. Faisla** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de la Marne un certain nombre de petites communes ayant moins de quinze enfants d'âge scolaire ont vu leur école fermée à la rentrée de septembre, alors que l'inspection académique dispose, paraît-il, du personnel enseignant nécessaire. Point n'est besoin d'insister sur les graves inconvénients d'une telle mesure. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer d'urgence la question, la réouverture immédiate des écoles semblant être la seule solution acceptable.

**7190.** — 3 octobre 1960. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, depuis 1938, le personnel des industries électriques et gazières est astreint arbitrairement à travailler quarante-huit heures par semaine ; que les circonstances qui avaient pu justifier momentanément la suspension dans ces industries de l'application

de la loi du 21 juin 1936 ne peuvent plus être invoquées, la production nationale ayant doublé depuis 1946 ; que la mise en œuvre des sciences et techniques nouvelles détermine des cadences de travail et de rendement de plus en plus grandes en même temps qu'une fatigue plus accentuée du personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dans les sociétés nationales, Electricité et Gaz de France, la durée hebdomadaire du travail soit ramenée à quarante heures, en cinq jours, sans qu'il puisse résulter une quelconque diminution de salaire des personnels intéressés.

**7254.** — 4 octobre 1960. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 50-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles est une nouvelle attaque aux libertés communales et à l'école laïque ; qu'il vise à placer la gestion des caisses des écoles sous l'autorité directe du Gouvernement et, au surplus, en ce qui concerne la ville de Paris, à renverser par voie d'autorité la majorité laïque des conseils d'administration élus régulièrement par les adhérents des caisses des écoles dans de nombreux arrondissements ; qu'il s'inspire des conceptions qui ont présidé à la loi du 31 décembre 1959 mettant à la charge de l'Etat les dépenses de l'enseignement confessionnel. Il lui demande : 1° si le décret précité n'a pas pour objet de tenter d'obliger les collectivités locales à faire bénéficier les élèves des écoles confessionnelles des mesures de caractère social prises par les caisses des écoles en faveur des élèves des écoles publiques ; 2° s'il ne constitue pas une étape vers le retour aux actes dits lois de 1941 abrogés au lendemain de la Libération.

**7255.** — 4 octobre 1960. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le Premier ministre** que la recommandation du comité « chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent un obstacle à l'expansion de l'économie » et tendant à fixer à dix-huit ans l'âge d'incorporation sous les drapeaux en vue notamment de « diminuer le déficit des classes creuses » pour la guerre d'Algérie, a suscité l'émotion profonde voire la colère des jeunes, des pères et des mères de famille et plus généralement de tous ceux qui ont soulé de l'avenir de la France. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite à cette recommandation.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**7191.** — 4 octobre 1960. — **M. Poudévigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un professeur de centre d'apprentissage n'arrive pas à obtenir la validation de la totalité du temps passé sous les drapeaux. Ce fonctionnaire, engagé par devancement d'appel le 1<sup>er</sup> avril 1939, avait été incorporé avec le deuxième contingent de 1938. A l'époque, le service militaire étant de deux ans, l'intéressé aurait dû être libéré le 1<sup>er</sup> avril 1941. Mais, par application de l'article 47 de la loi du 31 mars 1928, il n'a été libéré que le 28 février 1942, d'où son maintien supplémentaire sous les drapeaux d'une durée de onze mois. Ces mois passés sous les drapeaux devraient être validés, si on se réfère à la circulaire du ministère des finances n° 122/B/4 du 12 novembre 1946.

**7192.** — 4 octobre 1960. — **M. Poudévigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel recours est offert à un contribuable dont les frais de maladie, non remboursés par la sécurité sociale, excèdent de beaucoup la somme forfaitaire admise en déduction des revenus passibles de la surtaxe progressive et s'il pense qu'il est équitable de percevoir des impôts sur des revenus absorbés par des frais de maladie.

**7193.** — 4 octobre 1960. — **M. Poudévigne** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures ont été décidées pour respecter l'engagement pris en son nom à l'Assemblée nationale, par **M. le ministre de l'information** de reconsidérer la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. **M. le ministre de l'inter-**

mation avait déclaré : « Je prends l'engagement, au nom du Premier ministre, de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre ». (Cet amendement prévoyait un haut comité de dix-huit membres, dont six nommés par décret, six par le Parlement et cinq par les professionnels.)

7194. — 4 octobre 1960. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis quelques mois, les compagnies d'assurances ont fait connaître leur intention de se mettre davantage à la portée de leurs clients. Aucune mention cependant n'a été faite concernant l'assurance d'un conducteur unique pour deux voitures avec le paiement seulement de la prime la plus élevée. Il est possible que, dans le passé, certaines fraudes aient eu lieu, qui ont provoqué la suppression de cette facilité, mais elle doit être maintenant reconsidérée, puisque le conducteur doit pouvoir justifier à chaque instant qu'il est en possession d'un certificat d'assurance joint à la vignette et à la carte grise. Il suffit, en effet, que ce certificat porte les numéros des deux véhicules pour rendre toute fraude impossible sinon l'un des conducteurs ne pourrait justifier avoir en sa possession la pièce indispensable. Ces avantages sont multiples : pour la compagnie d'assurance qui couvre pendant une partie du temps un risque très réduit par rapport à la prime payée. Pour la circulation et le stationnement : réduction du nombre de grosses voitures si encombrantes en circulation dans les grandes villes. Pour les fabricants d'automobiles : nombre important de commandes nouvelles. Pour l'assuré — qui peut acheter — grosse commodité pour circuler et sans augmenter son budget de dépenses, car la faible consommation d'une petite voiture compensera le prix de la vignette supplémentaire. Il lui demande s'il compte faire mettre d'urgence cette proposition à l'étude de ses services.

7195. — 4 octobre 1960. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des armées : 1° comment sont recrutés les officiers des S. A. S. et des S. A. U. ; comment les écoles militaires choisissent leurs candidats ; comment l'autorité supérieure procède à leur choix ; comment ces officiers sont formés à cette tâche ; 2° quelle autorité est chargée de leur administration, de leur inspection, de leur avancement, de leur discipline. Comment est assuré le maintien de leurs droits et la récompense de leurs services ; 3° quelles mesures sont envisagées pour améliorer le niveau de ces officiers dont la valeur est primordiale pour la progression de la pacification et quelles sanctions peuvent être prises en cas de défaillance ou d'insuffisance.

7196. — 4 octobre 1960. — M. Volsin demande à M. le ministre des anciens combattants quel est le montant de l'économie réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'exercice de 1959 en ce qui concerne la retraite des anciens combattants et quel est le nombre des anciens combattants de 1914-1918 susceptibles de percevoir la retraite des anciens combattants, âgés de 60 à 65 ans et plus de 65 ans.

7197. — 4 octobre 1960. — M. Carter expose à M. le Premier ministre que plusieurs des signataires de la « Déclaration sur le droit à l'insoumission dans la guerre d'Algérie » sont des Français de fraîche date qui doivent à la tradition de libéralisme de notre pays d'avoir pu acquérir, par décret, notre nationalité. Il lui demande : 1° le nombre de signataires se trouvant dans ce cas sur les quelque 140 noms dont fait état le document susvisé ; 2° si les graves responsabilités assumées par ces « Français » à l'égard de la collectivité qui les a si généralement accueillis dans son sein ne lui paraissent pas de nature à justifier — sans préjudice des sanctions pénales édictées par la loi — le retrait, selon une procédure simplifiée, d'une nationalité dont ils ne se révèlent manifestement pas dignes.

7198. — 4 octobre 1960. — M. Fric demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions compte prendre le Gouvernement à l'encontre de certaines personnalités qui, lors d'un récent procès, se sont déclarées solidaires des inculpés, ont affirmé leur complicité et tenté sans pudeur de justifier leurs actions par des déclarations susceptibles de porter atteinte au moral de l'armée et de la nation.

7199. — 4 octobre 1960. — M. Delbos expose à M. le ministre des armées que le décret du 23 mars relatif aux sursis d'incorporation n'a pas prévu d'exception pour les jeunes gens qui ont été arrêtés dans leurs études pour maladie. Il lui demande si la rigueur de ce décret ne pourrait être atténuée de façon à ce que les intéressés puissent obtenir un sursis supplémentaire leur permettant de ne pas se trouver définitivement écartés des examens qui leur sont nécessaires pour accéder à la profession à laquelle ils se destinent.

7200. — 9 octobre 1960. — M. de Lacoste-Lareymondie expose à M. le ministre de la construction que les groupements de reconstruction vont terminer, dans les prochains mois, leurs derniers programmes de reconstruction au titre des dommages de guerre. Il est donc urgent — pour qu'ils soient en mesure de conserver leur personnel — de préciser le rôle qu'ils peuvent jouer dans le domaine de la construction. Lors des trois congrès nationaux tenus cette année par les coopératives de reconstruction urbaine, par les coopéra-

tives de reconstruction rurale et par les associations syndicales de reconstruction, des motions ont été votées demandant instamment l'application du nouveau régime légal annoncé par l'article 13 de la loi-cadre pour permettre aux groupements de continuer leur activité au service de la construction. M. le Président de la République ayant déclaré, lors de son voyage en Normandie, que « la reconstruction française a été une réussite », les groupements ont été informés, par lettre du 13 juillet 1960, du désir du Gouvernement de voir se poursuivre leurs efforts dans les grandes missions permanentes du ministère de la construction : aménagement du territoire, urbanisme et construction. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour atteindre cet objectif.

7201. — 4 octobre 1960. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 16 août 1960 paru au *Journal officiel* du 30 août 1960 fixe la liste des interventions qui peuvent être effectuées par les médecins dans les services de médecine et de maternité des hôpitaux ruraux. Maternité : accouchement par le siège chez une multipare ; application de forceps à la partie basse de l'excavation ; périnéorrhaphie simple ou suture d'épisiotomie ; délivrance artificielle. Médecine : tous les actes en P. C. sauf l'anesthésie générale de longue durée ; ponction exploratrice de la plèvre ; réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante : ortel, rotule, doigts, pouce, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou ; appareillage provisoire en vue du transfert d'un blessé. Sont donc exclus de cette liste : Maternité : la grande extraction du siège chez la primipare ; tamponnement utérin pour hémorragie ; périnéorrhaphie d'urgence pour déchirure complète ; curetage, ou curage digital pour rétention placentaire ; forceps sur tête dernière. (A noter que dans la nouvelle nomenclature, il n'est pas fait de distinction entre les forceps à la partie basse et les forceps à la partie haute.) Médecine : la réduction des fractures ; la suture des plaies étendues ; les ponctions articulaires, etc. Toutes ces interventions, qui ne peuvent être pratiquées par un médecin à l'hôpital rural, pourront cependant l'être, par le même médecin, à domicile, dans des conditions beaucoup moins favorables. De même, en ce qui concerne la maternité, elles pourront être également pratiquées par les médecins urbains n'ayant pas davantage de titres que les médecins ruraux, dans les cliniques ouvertes des centres hospitaliers. L'article 3 précise que les dispositions qui précèdent n'excluent pas la possibilité pour un médecin, en cas d'extrême urgence, et lorsque la vie d'un malade est en danger, de pratiquer tous actes médicaux qui lui semblent indispensables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que le rôle du médecin de campagne ne soit ravalié à un rôle subalterne ; 2° comment il compte empêcher que le médecin de campagne ne soit, dans l'esprit de la population, déclassé par rapport, à titres égaux, à celui de la ville ; 3° de quelle manière il envisage la promotion sociale des médecins ruraux ; 4° en vertu de quels critères et par qui seront appréciées les exclusions prévues à l'article 3 ; 5° comment il entend concilier l'application de l'arrêté du 16 août 1960 avec la haute conscience et la valeur professionnelles des médecins ruraux, qui accomplissent tous les jours des actes qu'ils jugent indispensables et qu'ils savent parfaitement pratiquer pour l'honneur et le renom de la médecine française.

7202. — 4 octobre 1960. — M. Rousseau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 60-880 du 12 août 1960 a remplacé le corps des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées par : le conducteur principal des travaux publics de l'Etat ; le conducteur des travaux publics de l'Etat. Le principal constitue la création d'un nouveau corps et n'est pas obtenu par avancement normal dans une carrière prolongeant celle d'actuels conducteurs de chantiers. Ainsi, la grande majorité de l'effectif d'un corps d'agents qui, malgré de sérieuses références, n'a pas été revalorisé depuis 1948, risque d'être condamnée à la stagnation. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que, dans les textes statutaires à intervenir, la promotion sociale puisse être concrétisée par la possibilité pour tous les bons agents, conducteurs des T. P. E., d'accéder au principalat, afin de terminer leur carrière à l'indice brut 385 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun que les représentants du personnel soient appelés à collaborer à la rédaction des textes des nouveaux statuts.

7203. — 4 octobre 1960. — M. Rault rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 54 G du livre II du code du travail, sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé les périodes pendant lesquelles, un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ; il lui signale que l'application de ces dispositions risque d'avoir des conséquences regrettables pour les jeunes travailleurs, certains employeurs menaçant de renvoyer les membres de leur personnel susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, un ou deux mois avant leur incorporation, rompant ainsi le contrat de travail dans le but de se soustraire à leurs obligations légales concernant, d'une part, le maintien de l'emploi occupé avant le départ et, d'autre part, le paiement du congé payé afférent à la période de maintien ou de rappel sous les drapeaux. Il lui demande si, pour obvier à ces inconvénients, il ne serait pas souhaitable que les employeurs soient dispensés du paiement du congé payé correspondant à la période de maintien ou de rappel sous les drapeaux, et que cette dépense soit mise à la charge du Trésor.

7204. — 4 octobre 1960. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un marchand détaillant de meubles et tapis, se chargeant également de la vente et de la pose de moquettes qui, avant livraisons, font l'objet d'opérations de coupe et de couture effectuées, soit par le marchand lui-même, soit par un façonnier. Il lui demande quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles la vente de ces moquettes est susceptible de donner ouverture: 1° dans le cas où la pose de ces moquettes est faite sur chappe neuve; 2° dans les autres cas.

7205. — 4 octobre 1960. — M. Duchâteau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie que constituent les instructions en vigueur exigeant d'une veuve remariée divorcée l'obligation de justifier que la séparation a été prononcée aux seuls torts du mari, alors que la concubine n'a pas à donner la cause ou le motif de la cessation de son union libre et à apporter la preuve (ce qui serait d'ailleurs impossible puisqu'il n'y a pas de jugement) que la séparation est aux torts uniquement de son compagnon, et lui demande s'il n'estime pas utile de modifier la réglementation applicable afin que la concubine ne soit pas plus favorisée que l'épouse légitime.

7206. — 4 octobre 1960. — M. Delachanal demande à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat peut être accordée à une commune, un syndicat de communes ou une association de parents d'élèves pour effectuer le ramassage des élèves des écoles publiques ou privées. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait la suppression des écoles de villages par une concentration des élèves au chef-lieu de la commune ou du canton, afin de donner aux enfants de nos campagnes une éducation conforme aux nécessités actuelles, tout en leur permettant de rester dans leur famille.

7207. — 4 octobre 1960. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les bâtiments appartenant à une distillerie coopérative peuvent bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1385, 5°, du code général des impôts; 2° dans la négative, si les silos à mares servant exclusivement à cet usage peuvent bénéficier de ladite exemption.

7208. — 4 octobre 1960. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des armées le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 appartenant à la classe 1911, parti au front en août 1914, blessé et fait prisonnier le 22 août 1914, pouvant justifier de trois tentatives d'évasion sans succès pendant sa captivité, laquelle s'est poursuivie jusqu'à l'armistice; se référant aux dispositions de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1959, l'intéressé a fait une demande en vue d'obtenir la croix de la Légion d'honneur; cette demande a été rejetée pour le motif que cet ancien combattant n'avait acquis que quatre titres de guerre (trois blessures et la médaille militaire) et non pas cinq. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que la médaille des évadés soit considérée comme titre de guerre donnant droit à la croix de la Légion d'honneur.

7209. — 4 octobre 1960. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les jardinières d'enfants qui ont obtenu, après trois années d'études, un diplôme reconnu par le ministère de la santé publique et qui exercent leur profession souvent depuis de nombreuses années dans des établissements privés (ce diplôme n'étant pas reconnu par les établissements d'enseignement public), risquent d'être licenciées, si elles ne sont pas titulaires du brevet élémentaire, en application de la récente législation sur l'aide à l'enseignement privé. Il précise qu'en l'état actuel des choses, deux solutions s'offrent aux intéressées: 1° subir les épreuves du brevet élémentaire avec toutes les difficultés que présente la préparation de cet examen pour des personnes qui ont abandonné les études depuis longtemps et ce, en plus de leurs occupations professionnelles; 2° de rechercher des emplois dans les établissements dépendant du ministère de la santé, emplois qui, à Paris, donnent droit à une rémunération mensuelle de 300 nouveaux francs pour quarante-cinq ou quarante-huit heures de travail hebdomadaire. Il demande s'il ne serait pas possible de tenir compte d'une certaine ancienneté pour délivrer aux jardinières d'enfants un certificat pédagogique les dispensant du brevet élémentaire à titre transitoire.

7210. — 4 octobre 1960. — M. Terré expose à M. le ministre de l'information qu'une personne redevable de la taxe radiophonique s'est vu infliger une pénalité de 10 p. 100 pour n'avoir pas réglé à l'échéance le montant de ladite taxe, l'avertissement faisant office de chèque postal, habituellement adressé par le service des redevances de la R.T.F., ne lui étant pas parvenu. Il lui demande de lui préciser si l'expédition d'un tel avis est obligatoire pour la R.T.F. ou si, au contraire, chaque redevable doit payer, à bonne date, même s'il n'a pas été invité à le faire. Dans la première hypothèse il semblerait conforme au droit commun que l'administration apporte la preuve que l'avis est parvenu à son destinataire avant de mettre en recouvrement la majoration pour retard.

7211. — 4 octobre 1960. — M. Terré expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme appelé sous les drapeaux, marié, père de trois enfants, appartenant en vertu de sa date de naissance à la classe 54/1/A, incorporé avec le contingent 59/1/A à la suite d'un sursis pour études, actuellement maintenu par application du décret n° 60-539 du 10 juin 1960. Ce jeune homme, qui a terminé le temps de service légal, appartient, de par son âge, aux réserves et doit, comme père de trois enfants, être rattaché à la classe la plus jeune de la deuxième réserve. Cette situation paraît incompatible avec le maintien de l'intéressé sous les drapeaux. Il est demandé si la décision de maintien ne résulte pas, en l'espèce, d'une inexacte interprétation des textes et si la libération anticipée de l'intéressé est susceptible d'être envisagée.

7212. — 3 octobre 1960. — M. Doublet expose à M. le ministre de la construction qu'un accord de réciprocité est intervenu, en avril 1955, entre la France et le grand-duché de Luxembourg pour le règlement des dommages de guerre subis par les ressortissants de chacun des pays intéressés. Il lui demande si un ressortissant luxembourgeois, dont les biens meubles ont été totalement sinistrés par faits de guerre, en mars 1918, dans le département de la Somme, et dont l'évaluation a été régulièrement fixée par décision de la commission cantonale des dommages de guerre en juin 1920, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de conciliation, peut obtenir le règlement de son indemnité, ayant, entre temps, été naturalisé Français par décision du 27 septembre 1947 et son épouse étant, de plus, née Française.

7213. — 4 octobre 1960. — M. Cathala rappelle à M. le Premier ministre les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté lors du débat de ratification des accords franco-maliens à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1960. Celui-ci avait notamment indiqué: « La confiance réciproque est le gage de la pérennité des accords dont la teneur est soumise à votre approbation ». Il lui demande: 1° si cette confiance « réciproque » n'a pas été altérée par les récents propos tenus devant les Nations dites Unies par le représentant du Mali; 2° s'il ne lui semble pas que cette confiance « réciproque » n'a pas été, en réalité, accordée de manière inconsidérée, unilatéralement par le Gouvernement; 3° si, dans ces conditions, la « pérennité » de ces accords n'est pas en danger et, dans cette éventualité, quelles sont les mesures de sauvegarde que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'existence, garantie par lesdits accords, des bases françaises dans ce pays; 4° étant donné que, toujours selon les propos de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, « l'aide de la France » consentie à cet Etat au titre de l'accord de coopération « est coûteuse pour elle », si le Gouvernement ne pense pas, devant la situation nouvelle créée par l'attitude agressive du Mali à l'égard de notre pays, devoir dénoncer ledit accord et profiter des économies ainsi réalisées pour accroître, par exemple, l'effort de développement des départements français d'Algérie.

7214. — 4 octobre 1960. — M. Cathala demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions la délégation française aux Nations Unies a pu être amenée à soutenir devant cet organisme la candidature d'un Etat dont l'attitude agressive à l'égard de notre pays ne devait pas être ignorée de ses services.

7215. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte, se référant aux réponses faites les 18 mai, 31 mai et 6 juillet 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux questions écrites n° 4507 et 5179, demande si la doctrine exprimée dans ces réponses serait également applicable dans le cas d'une société à responsabilité limitée: 1° qui a été constituée sous cette forme avec un objet commercial mais qui, en fait, n'a jamais eu d'activité correspondant audit objet et s'est bornée à la gestion d'un patrimoine composé d'immeubles et de valeurs de placement, activité purement civile; 2° dont l'objet statutaire serait, afin d'être mis en harmonie avec cette activité effective, modifié par un acte antérieur en date à celui qui réaliserait la transformation en société civile.

7216. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-871 en date du 6 août 1960 étend le régime de la provision pour fluctuation des cours à de nombreuses matières premières acquises sur le territoire national par les entreprises qui en opèrent la première transformation. Il attire son attention sur le cas des entreprises qui transforment des matières premières d'origine étrangère dont les cours sont soumis à d'importantes fluctuations sans que, pour autant, lesdites entreprises, premières transformatrices desdites matières, soient autorisées à constituer une provision en ce qui les concerne, et ce, aussi bien sous le régime ancien que sous celui qui résulte de son extension récente. Se trouve notamment dans ce cas l'industrie de la broserie à l'égard des fibres végétales brutes importées dont elle est la première transformatrice: tampon, bassine, piassava, etc. En l'état, il est demandé: 1° pourquoi ladite industrie est soumise à un régime fiscal plus défavorable que celui qui est appliqué aux autres premiers transformateurs de matières

premières d'origine étrangère ou nationale; 2° au cas où cette différence de régime résulterait d'une simple inadvertance, s'il est dans l'intention des pouvoirs publics d'y mettre fin, rien ne justifiant cette inégalité fiscale, alors surtout que des fibres dures d'importation — celles destinées à l'industrie textile — donnent lieu à constitution de la provision pour fluctuation des cours (art. 4 de l'annexe III au C. G. I.).

7217. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'instruction administrative sur le régime fiscal des transformations de société, il y a lieu à taxation immédiate des bénéfices de l'exercice en cours. Il est posé à ce sujet les questions suivantes: 1° la société arrivant à l'expiration de son exercice social sous le régime nouveau, il semble qu'il lui suffit d'établir une déclaration B. I. C. soit pour le 28 février, soit pour le 31 mars, en établissant à cette occasion le décompte de son bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés et de celui taxable à la taxe complémentaire, suivant la méthode admise en matière de taxation des sociétés en commandite simple; les deux impôts sont alors taxables par voie de rôles. Il faudrait aussi avoir des éclaircissements sur le mode de ventilation des bénéfices de l'exercice considéré; 2° si la société devait établir une déclaration spéciale à la date de la transformation, il faudrait savoir dans quelles conditions et suivant quels délais, car la transformation n'entraîne pas juridiquement l'arrêt d'un exercice social à la date du changement. La déclaration ne pourrait donc pas s'appuyer sur un bilan dont le texte légal ne prévoit pas la confection; 3° compte tenu des remarques ci-dessus, il est demandé si par mesure de simplification l'administration n'admettrait pas de taxer l'exercice entier de la transformation suivant la nouvelle méthode, l'ajustement à l'impôt sur les sociétés ayant lieu sur la base du précédent bilan. Cette méthode semblerait d'ailleurs la seule légalement juste puisque juridiquement l'exercice de la transformation est soumis en entier au nouveau régime et la loi fiscale ne prescrit aucunement la confection d'un bilan spécial à la date de la transformation.

7218. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'instruction administrative du 29 juillet 1960, les sociétés de capitaux dont l'objet est purement immobilier peuvent se transformer en sociétés civiles sans avoir à payer les impôts de distributeur sur la réserve de réévaluation et la réserve de dommage de guerre. Il semble que d'après cette solution l'impôt spécial de 12 p. 100 frappant les réserves en question jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ne doit pas être perçu lors de la transformation. L'impôt spécial de 12 p. 100 tient lieu en effet pour les réserves ci-dessus de tous impôts de distribution. Il est demandé si cette solution est bien exacte.

7219. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise textile qui possède un petit magasin de ventes au détail dans son tissage. Dans ce magasin, elle vend des articles de sa fabrication et des articles achetés à l'extérieur et revendus en l'état, le tout à un prix de détail. Il est demandé de confirmer que ces ventes au détail subissent la T. V. A. sur le prix de gros déterminé par application des 20 p. 100 forfaitaires ou de l'abattement des deux tiers du pourcentage des bénéfices, et la taxe locale sur le prix effectif, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les articles de sa fabrication et les articles revendus en l'état. Il est précisé que les ventes en gros de cette entreprise textile et provenant d'articles de sa fabrication, ont dépassé au cours de l'année précédente 50 p. 100 de son chiffre d'affaires global.

7220. — 4 octobre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la convention franco-luxembourgeoise sur les doubles impositions, il est exprimé que les revenus taxés dans un Etat ne peuvent pas être imposés dans l'autre Etat. Néanmoins, chacun des deux Etats conserve le droit de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée. La convention donne à chaque Etat une faculté qui semble se traduire par un mode de calcul spécial des impositions. Or il semble que ce mode de calcul, purement facultatif, n'est aucunement prévu par la législation fiscale française. Il est demandé si ce point de vue est bien exact. Dans le cas contraire, quel est le point de vue de l'administration et sur quel texte est-il possible de le justifier; 2° dans le cas où le texte en question serait applicable, il convient évidemment de donner des instructions spéciales avec exemples à l'appui faisant ressortir les répercussions pour la taxation des contribuables. Il est demandé à quel moment l'administration compte donner ses instructions et si elle ne pourrait pas les résumer dans sa réponse à la présente question.

7221. — 4 octobre 1960. — M. Simonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard de la contribution des patentes, d'un militaire marié et père d'un enfant qui, propriétaire d'un appartement d'une pièce, le loue en garni pendant la durée stricte de son service militaire, soit vingt-huit mois, dont quatorze en Algérie, alors que son épouse et son fils sont hébergés par leurs parents. L'inspecteur des contribu-

tions directes a rejeté la réclamation introduite à la suite d'une imposition à cette contribution pour le motif que « l'article 1454-6° du code des impôts exonère seulement les propriétaires louant une partie de leur habitation personnelle et pendant une courte durée (saison de villégiature par exemple) ». Il semble que, dans le cas d'espèce signalé, il n'était guère possible, d'une part, de louer une partie d'un studio composé d'une pièce et, d'autre part, de réduire la durée de la « villégiature » dans les Aurès. Il y a lieu de signaler, d'ailleurs, que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 mai 1949, a conclu à l'exemption de l'imposition lorsque le renouvellement d'une location temporaire découle de faits de guerre. Enfin, conformément au principe général d'après lequel l'assujettissement à la patente nécessite des actes habituels, il semble que dans le cas d'espèce, l'imposition soit abusive.

7222. — 4 octobre 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser dans quelles conditions ont été appliquées les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions harmonisées et péréquées des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie et en particulier: 1° combien de pensions ont été liquidées et quel pourcentage de l'ensemble représentent ces règlements; 2° sur quelles bases ont été calculées les pensions déjà servies, eu égard au vœu exprimé par le Parlement au moment du vote de la loi.

7223. — 4 octobre 1960. — M. Calilemer demande à M. le ministre des postes et télécommunications si un receveur des postes est en droit de refuser le dépôt d'un mandat pour le motif que les billets de banque présentés ne sont pas disposés en liasses et que les pièces de monnaie ne sont pas mises en rouleaux.

7224. — 4 octobre 1960. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs départements n'ont pu obtenir que soient pourvus tous les postes d'instituteurs qui sont nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Il précise qu'un nombre assez élevé d'instituteurs, institutrices et professeurs — plusieurs centaines paraît-il — sont employés par le ministère de l'éducation nationale à l'administration centrale, à des travaux de bureaux allant du classement à la rédaction, sans remplir semble-t-il les conditions légales qui pourraient les y autoriser (accidents de santé notamment). Il demande: 1° le nombre exact d'instituteurs, institutrices et professeurs employés à des travaux de bureau à Paris et dans la Seine; 2° s'il est exact qu'après un certain temps passé à l'administration centrale certains de ces enseignants obtiennent leur nomination définitive à Paris, au détriment de collègues qui totalisent une ancienneté souvent très supérieure de véritable travail d'enseignant en province et ne peuvent obtenir cet avantage; 3° quelles dispositions sont envisagées pour que tous les membres de l'enseignement qui ne justifieraient des conditions de santé légalement requises pour obtenir ce détachement soient rendus à leur profession, qui souffre, particulièrement en province, d'une inquiétante pénurie.

7225. — 4 octobre 1960. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les formalités de publication foncière sont actuellement données sur présentation de deux expéditions de l'acte ou du jugement translatif à publier, dont l'une, établie sur un imprimé spécial, reste déposée à la conservation, et dont l'autre, revêtue d'une mention constatant cette publication, est restituée au requérant. Il lui demande: 1° si, au cas où le déposant désire faire l'économie de la rédaction de la seconde expédition, sauf par lui à n'avoir pas de pièces portant la mention de publication, il ne paraît pas possible que les conservateurs des hypothèques acceptent de donner la formalité sur le dépôt de la seule expédition dressée sur formule de l'administration; 2° si les deux expéditions publiées au bureau des hypothèques peuvent être des grosses qui ne sont que des expéditions revêtues d'une mention supplémentaire; car en cas de défaillance de l'acquéreur porteur de l'expédition, il peut, en effet, être intéressant pour le vendeur porteur de la grosse de faire publier l'acte, ou le jugement intervenu.

7226. — 4 octobre 1960. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques de lui faire connaître les raisons qui l'ont poussé, par arrêté n° 24-437, paru au Bulletin officiel des services des prix du 30 juin 1959, à limiter à 5 p. 100 au maximum la ristourne consentie par les distributeurs de fuel-oil. N'y aurait-il pas lieu de rapporter sans délai cette décision, qui, en soulevant les vives et légitimes protestations des consommateurs, tels les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. bénéficiaires très souvent de ristourne allant parfois jusqu'à 10 et même 12 p. 100, aura pour conséquence grave d'augmenter très sensiblement le coût du chauffage pour l'hiver 1960-1961.

7227. — 4 octobre 1960. — M. Palméro signale à M. le ministre de l'industrie qu'en vertu du barème des prix limites de vente des gaz liquéfiés de pétrole à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 il est dit « au cas où le vendeur aurait procédé chez le client à une visite de sécurité de l'installation, un prélèvement de 110 francs par an pourra être affecté sur la consignation versée par l'utilisateur lors de l'abonnement » et que ce même barème, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 mentionne: « lorsque le distributeur procède annuellement à une visite de sécu-

rité de l'installation du client, il est autorisé à percevoir une rémunération de 1,10 nouveau franc par an ». Il lui demande si, ainsi que les textes paraissent l'indiquer, les 1,10 nouveau franc en question reviennent bien aux distributeurs de gaz liquéfiés, alors que présentement encore cette somme va automatiquement aux compagnies pétrolières lors des déconsignations des bouteilles de gaz.

7228. — 4 octobre 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le nombre des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que celui des travailleurs salariés relevant d'un régime spécial de retraite, mis chaque année à la retraite à Paris et dans la région parisienne.

7229. — 4 octobre 1960. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Deux époux ont, dans le contrat de mariage de leur fils, donné à ce dernier le quart indivis de leur exploitation rurale de 36 hectares (par préciput). Six ans après, les trois indivisaires ont acquis en commun onze hectares de terres attenantes à cette exploitation à laquelle elles ont été incorporées. Cette acquisition a été faite à concurrence de trois quarts par les père et mère et à concurrence du quart de surplus par le fils pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse. Le père donateur est décédé et sa veuve a l'intention de faire donation à titre de partage anticipé de tous ses biens en faveur de ses trois enfants. A la suite de quoi il sera fait un partage de l'ensemble des biens indivis en conformité de l'article 832 du code civil, aux termes duquel l'entière exploitation rurale de 47 hectares (36 + 11) sera attribuée au fils préciputaire qui a toujours habité les lieux et participé à la culture et qui, en fait, dirige l'exploitation depuis la mort de son père. Il lui demande si l'attributaire pourra obtenir le bénéfice de l'exonération du droit de suite prévue par l'article 710 du code général des impôts (ancien article 440 bis du code de l'enregistrement).

7230. — 4 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées la raison pour laquelle les demandes tendant à obtenir la bonification de campagne simple allouée maintenant dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951 à toutes les branches de fonctionnaires antérieurement retraités qui ont servi dans la résistance intérieure française ne sont pas encore recevables en ce qui concerne les seuls anciens militaires de carrière ; la circulaire n° 6-1/B/6 du 6 février 1953 du ministre des finances dispose, en effet, que la loi est applicable à tous les retraités de l'Etat titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance quelle que soit la date de leur mise à la retraite et ce n'est qu'aux retraités militaires qui demandent l'envoi de leur dossier à la commission centrale siégeant auprès de l'office national des anciens combattants, pour validation de leurs services R. I. F., que le ministre des anciens combattants répond qu'en l'état actuel des textes, il se trouve privé du moyen de donner suite aux demandes de ceux qui n'étaient pas en activité de service lors du vote de la loi.

7231. — 4 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un très grand nombre de titulaires de la carte d'économiquement faible sont des personnes cultivées appartenant au milieu intellectuel qui a été le plus cruellement touché par la crise financière de ces dernières années. Beaucoup d'entre elles seraient désireuses de pouvoir assister aux expositions d'art, d'histoire ou de technique et s'en trouvent matériellement empêchées du fait de l'insuffisance de leurs moyens. Il lui demande s'il compte prévoir une matinée par semaine dans toutes les expositions d'art, d'histoire ou de technique où les économiquement faibles seraient admis gratuitement sur présentation de leur titre.

7232. — 4 octobre 1960. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est demandé par les autorités académiques, lors de la création de circuits de ramassage scolaire, d'y inclure tous les enfants des localités desservies fréquentant les établissements pour lesquels le service de ramassage a été créé. De ce fait, un certain nombre d'internes deviennent demi-pensionnaires et la bourse d'internat, pour ceux qui en bénéficiaient, devient bourse d'entretien, bien moins avantageuse pour les familles. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ce cas, de relever le taux des bourses d'entretien de façon telle que la charge des familles ne soit pas aggravée.

7233. — 4 octobre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société de capitaux ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une autre société de capitaux, étant précisé que l'opération placée sous le régime des articles 718 et 210 du C. G. I. a reçu l'accord préalable du commissariat au plan. Il lui demande de confirmer : 1° Que le nouveau régime fiscal des sociétés mères et filiales est applicable, sans nouvel agrément ministériel, bien que la société apporteuse n'ait reçu, en contrepartie de son apport, que 1 p. 100 des titres formant le capital de la société bénéficiaire de l'opération,

2° Qu'au cas où la société bénéficiaire de l'apport distribuerait ultérieurement, par suite de capitalisation, des actions gratuites, les titres reçus à cette occasion par l'entreprise ayant consenti l'apport-plan bénéficieraient, de plein droit, du régime des sociétés mères et filiales.

7234. — 4 octobre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une association en participation ayant pour membres participants deux sociétés anonymes dont la raison sociale a été portée à la connaissance de l'administration fiscale. Une seule de ces sociétés anonymes assume la gérance de l'association et se trouve uniquement responsable vis-à-vis des tiers. Il lui demande de confirmer que les bénéfices réalisés par l'association ne sont pas soumis en son nom à l'impôt sur les sociétés mais constituent simplement un profit qui doit être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entreprises participantes.

7235. — 4 octobre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les transitaires effectuent des opérations douanières, tant pour les besoins d'importateurs que d'exportateurs. Ces opérations étant soumises à la taxe sur les prestations de services, il lui demande de confirmer que cet impôt s'avère déductible de la T. V. A exigible par les clients des transitaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les opérations de transit concernent des biens déductibles ou non.

7236. — 4 octobre 1960. — M. Waldéck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le relèvement des tarifs des transports parisiens entraîne des charges supplémentaires pour les familles ayant des enfants fréquentant les établissements d'enseignement. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi du 25 juillet 1960 a prévu que des tarifs spéciaux seront arrêtés en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de la région parisienne ainsi d'ailleurs qu'en faveur des économiquement faibles domiciliés dans la même zone. Il lui demande à quelle date seront fixés ces tarifs spéciaux, dont les taux ne devraient pas dépasser 50 p. 100 des tarifs normaux.

7237. — 4 octobre 1960. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution des prescriptions de l'instruction n° 175 B. 2/1 du 3 juin 1954 et de celles de l'instruction n° 227 B. 2/1 du 15 août 1955, la taxe applicable sur les encaissements relatifs à des travaux antérieurs à cette dernière date doit être imposée à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100 et lui demande si cette instruction est applicable dans le cas d'une entreprise de construction ayant effectué un travail, en 1953, pour un édifice religieux mais n'ayant été payée du solde final qu'en 1960, à la suite d'un procès gagnant, la facture d'origine ayant été intégralement acceptée par la justice sur la base d'une expertise, cette entreprise étant, de surcroît, en période de dissolution depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1956, a cessé depuis cette date toute activité. L'application stricte de la législation à ce cas particulier, compte tenu de la cessation d'exploitation, entraînerait pour l'entreprise une charge supplémentaire, la taxe n'ayant été facturée, à l'origine, qu'à 5,8 p. 100.

7238. — 4 octobre 1960. — M. Chapelin demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux prix de vente des combustibles liquides, dits fuel oil. Il s'étonne, alors que la politique générale du Gouvernement tend à stabiliser ou à faire baisser le coût de la vie, que le ministre de l'industrie limite à 5 p. 100 la baisse maximum susceptible d'être accordée sur les barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1951. Pratiquement, les gros consommateurs de ce combustible obtenaient des différences bien plus importantes sur leurs achats dudit combustible. Cette décision contribuera à faire augmenter considérablement le prix de revient du chauffage dans les différents groupes d'habitation (H. L. M. en particulier).

7239. — 4 octobre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires, des communes rurales en particulier, éprouvent de nombreuses difficultés en matière d'aliénation de chemins devenus inutilisés à la circulation publique. Il souligne que les formalités de cession et les longs délais qui en découlent découragent tant les municipalités que les riverains intéressés par l'acquisition des parcelles. Il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en application la procédure simplifiée annoncée par les ordonnances et décret de janvier 1959.

7240. — 4 octobre 1960. — M. Chezeau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 58-063 du 11 octobre 1958, une seule redevance de première catégorie est exigible pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion appartenant à un même auditeur et

détenus par lui dans le même lieu familial si le foyer est composé exclusivement des conjoints et des enfants à charge. Il lui signale que le service de recouvrement des redevances radiophoniques, s'appuyant sur ces dispositions, estime que les appareils portatifs qui sont emportés hors du logement familial à l'occasion des vacances ou des week-end sont soumis au paiement d'une redevance indépendamment des autres postes détenus à la maison par le même auditeur, même s'ils ne sont utilisés hors du domicile familial que de manière exceptionnelle. Il lui demande si une telle application de l'article 8 du décret du 11 octobre 1958 susvisé lui semble équitable et s'il ne conviendrait pas de donner à ce texte une interprétation plus large en admettant qu'un poste portatif utilisé en dehors du lieu familial, de manière peu fréquente, n'est pas soumis au paiement d'une redevance particulière.

7241. — 4 octobre 1960. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il compte faire pour remédier à la situation des rentiers dont la rente indexée sur le blé-férmage n'a pas suivi le cours de la vie. Il lui cite comme exemple le cas d'une personne qui, ayant effectué une vente d'immeuble de rapport en 1947, recevait à cette époque une rente viagère de 120.000 francs et qui a reçu en 1959 une somme double (2.400 NF), tandis que pendant plusieurs années, le blé-ayant baissé, la rente s'est également effondrée. En revanche, l'acheteur de cet immeuble, au cours de la même période, a vu passer les loyers qu'il en retire d'une somme de 5.000 francs par an à la somme de 110.000 francs. Ces chiffres ont donc, d'un côté été multipliés par deux, de l'autre par vingt-deux. En outre, les impôts sur le viager payés par le rentier ont été pendant la même époque multipliés par dix, sans tenir compte de l'accroissement de l'impôt sur le revenu. Cet exemple, pris entre beaucoup d'autres, ne lui paraît-il pas de nature à passer par dessus les difficultés inhérentes à toute réforme ?

7242. — 4 octobre 1960. — M. Tomasini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en réponse du 13 août 1960 à sa question écrite n° 6653 concernant l'application du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'avancement accéléré d'échelon accordé aux fonctionnaires, M. le ministre de l'intérieur lui a indiqué que la prise en compte de la notation des fonctionnaires pour les avancements d'échelon s'est heurtée, jusqu'à présent, à de graves difficultés dues à la complexité de la procédure prévue par ce texte. Il lui demande de lui faire connaître la liste des ministères qui appliquent à leurs agents les dispositions de ce texte et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de ce décret tous les fonctionnaires, quel que soit le ministère dans lequel ils sont en fonctions.

7243. — 4 octobre 1960. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'agriculture, dans le cas de travaux d'endiguement et de colmatage de rivières navigables et flottables réalisés par un département avec le concours financier du ministère de l'agriculture : 1° si les terrains récupérés, après les opérations de colmatage, doivent être vendus au plus offrant par le service des domaines et le montant total des ventes ainsi effectuées, reversé à l'Etat et au département, au prorata de leur participation aux travaux ; 2° si lesdits terrains dont la récupération et le colmatage ont été ainsi assurés en vue de leur utilisation pour l'agriculture peuvent être affectés à d'autres usages.

7244. — 4 octobre 1960. — M. Boulet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics prévoit en son article 22 des dispositions transitoires permettant l'accès des postes de direction d'établissements de deux cent un à cinq cents lits (3<sup>e</sup> classe) aux agents des cadres hospitaliers occupant, depuis six ans au moins, les fonctions de directeur économe inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 (liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe). Il lui demande : 1° de lui faire connaître, pour autant qu'il existe actuellement des agents hospitaliers répondant à cette définition et en raison du silence du texte précité à cet égard — les dispositions qu'il entend prendre en ce qui concerne les directeurs économes en fonction depuis moins de six ans à la date du 5 août 1960 et qui auraient été inscrits, antérieurement à leur entrée dans les cadres hospitaliers, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (art. 91 ou 94 du décret du 17 avril 1943) ; 2° au cas où les dispositions transitoires prévues à l'article 22 ne seraient pas appliquées à de tels cas, de lui préciser le nombre des agents qui se verraient, en fait sinon en droit, radiés de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

7245. — 4 octobre 1960. — M. Baffesti demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1° de confirmer le chiffre de 85 milliards 900 millions (anciens francs) indiqué par lui lors de sa déclaration du 28 juillet 1960 à l'A.F.P. Ce chiffre correspondrait aux dépenses faites par l'Etat en faveur des rapatriés sous forme d'avances, de subventions et de prêts pour la période 1956-

1959 ; 2° de donner la répartition détaillée de cette somme par catégorie de dépenses avec, si possible, l'indication des services qui ont consommé les crédits et l'origine des catégories de rapatriés bénéficiaires.

7246. — 4 octobre 1960. — M. Nader demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si une association de parents d'élèves d'une école ayant notamment pour but « toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres », peut, en application de l'alinéa b du 4° de l'article 2 du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 20 mai 1960, assurer en toute liberté, avec un car lui appartenant, le transport à l'école et de l'école des seuls enfants de leurs adhérents ; ou si, au contraire, un tel groupement ne peut que bénéficier des dispositions moins libérales du décret du 18 septembre 1959 ; 2° dans l'affirmative à la première question, si une union groupant plusieurs associations de parents d'élèves peut également, avec un car lui appartenant, transporter librement vers diverses écoles les seuls enfants des adhérents aux associations membres de l'union ; 3° si plusieurs écoles peuvent, avec un car acheté en commun et étant leur propriété indivise, assurer le transport des élèves de ces diverses écoles et de ces élèves seulement ; autrement dit : si les dispositions de l'alinéa a du 4° de l'article 2 du décret du 14 novembre 1949 bénéficient non seulement à une école, mais également au groupement de fait ou de droit de deux ou plusieurs écoles.

7247. — 4 octobre 1960. — M. Moore expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal d'Amiens, appelé à délibérer sur les demandes d'indemnisation présentées pour préjudice subi à l'occasion des scènes d'émeute qui se sont déroulées à Amiens le 11 février 1960 lors d'une manifestation agricole, a décidé, lors de sa réunion du 22 septembre 1960, le rejet pur et simple de toutes les demandes présentées. Il lui demande de quelle manière il entend indemniser tous ceux qui, sans participer à l'émeute, ont subi des dommages, et plus particulièrement les habitants et commerçants dont les biens ont été saccagés.

7248. — 4 octobre 1960. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la motion qui vient d'être votée à la 9<sup>e</sup> conférence internationale des étudiants par l'unanimité des soixante-treize organisations nationales — dont l'U.N.E.F. —, motion condamnant « les gouvernements qui apportent leur appui à la politique colonialiste française », « invitait les étudiants à manifester le 1<sup>er</sup> novembre leur solidarité avec les étudiants algériens », n'exige pas, à nouveau, que soit enfin rejeté le droit de l'U.N.E.F. à parler au nom des étudiants de France et à bénéficier des subventions officielles.

7249. — 4 octobre 1960. — M. Laurin expose à M. le ministre de la justice que la population de Fréjus pense avoir le droit de connaître enfin, plus de dix mois après la catastrophe, les raisons pour lesquelles le tribunal de Draguignan n'a pas encore rendu son arrêt situant la ou les responsabilités qui ont amené la rupture du barrage de Malpasset. Il lui demande : 1° dans quel délai cet arrêt sera rendu ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure d'instruction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire connaître à la population la décision du tribunal.

7250. — 4 octobre 1960. — M. Laurin expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Fréjus s'inquiète à juste titre de ne pas connaître encore, après plus de dix mois, les résultats de l'enquête effectuée sur la rupture du barrage de Malpasset, par la commission créée à cet effet par le Gouvernement. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette commission n'a pas encore donné son rapport ; 2° quel est le délai qu'il a prévu et qu'elle sont les mesures qu'il compte prendre si ce rapport n'est pas remis avant une certaine date ; 3° quelle publicité il entend donner à ce rapport.

7251. — 4 octobre 1960. — M. Durand rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 5977 à laquelle il n'a été répondu qu'incomplètement (J. O. du 13 avril 1960) et lui expose : 1° que les motifs tirés par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêtés des 25 mai 1906 et 17 juin 1938) s'applique au cas précis des ouvrages d'une collectivité (l'Etat pour l'administration des P. T. T.) longeant la voie ferrée et utilisant systématiquement et à son profit, les emprises acquises par les compagnies de chemin de fer ; 2° que, par contre, le franchissement perpendiculaire d'une voie ferrée ne constitue nullement une utilisation systématique de l'emprise des chemins de fer, mais une nécessité absolue imposée par la topographie et qu'en tout état de cause, les voies ferrées créent une perturbation et une solution de continuité dans la libre utilisation des routes, celles-ci ayant pour la plupart une existence antérieure à celles-là ; 3° qu'en conséquence, la Société nationale des chemins de fer français devrait être tenu de laisser franchir ses emprises par les ouvrages des collectivités utilisant une route dont l'existence est antérieure à la construction de la voie ferrée, pour assurer un service public, sans qu'il résulte de ce franchissement aucun frais administratif (redevances, frais de surveillance et d'études, etc.). Il reste entendu que, dans tous les cas, l'autorisation de fran-

chissement doit rester subordonnée au respect des dispositions techniques propres à assurer la sécurité du trafic ferroviaire, même s'il doit résulter des dispositions adoptées, une dépense supplémentaire pour la collectivité pétitionnaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., si besoin est, par modification du cahier des charges de la concession, les restrictions nécessaires à un droit de jouissance considéré abusivement comme inconditionnel; contraire à l'intérêt public, à l'équité et à l'intention des parties au moment de la cession des terrains; et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le décompte des frais de surveillance et autres, arrêtés unilatéralement par la S. N. C. F. et sans aucune discussion possible, soit soumis à un contrôle évitant les abus.

7252. — 4 octobre 1960. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il existe des dérogations à la décision suivant laquelle les opérations de prestation de service (location de matériel) à destination de l'étranger ne bénéficient pas des avantages des comptes E. F. A. C.; 2° dans la négative, s'il serait disposé à étudier le cas d'une société louant du matériel de transport à l'étranger, et principalement dans les pays membres du Marché commun. Cette société a besoin de disposer des inscriptions en E. F. A. C. pour: a) les frais de déplacements de ses dirigeants et de sa publicité à l'étranger; b) la rémunération de ses représentants ou correspondants à l'étranger. Ce matériel de transports facilite les exportations. La location de ce matériel, après quelques années, permet une entrée en devises au moins égale à celle qu'aurait produit la vente de ce même matériel à l'étranger. De plus, la location évite pour l'économie nationale une perte de substance.

7257. — 4 octobre 1960. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que sa circulaire précisant les conditions d'exercice du droit de grève pour les fonctionnaires de l'aviation civile, est une nouvelle tentative de suppression du droit de grève des fonctionnaires; que les mesures de réquisition prises à l'encontre des fonctionnaires de la navigation aérienne accompagnées de menaces de sanctions pénales, bien que les services de sécurité aient été assurés lors de la grève du 27 septembre, sont la seule réponse aux revendications légitimes des intéressés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: a) pour donner une suite favorable aux revendications des fonctionnaires de l'aviation civile et notamment à ceux de la navigation aérienne; b) pour rapporter une circulaire qui, de toute évidence, est entachée d'excès de pouvoir et contraire à la Constitution qui reconnaît l'exercice du droit de grève.

7258. — 4 octobre 1960. — M. Le Roy Ladurie rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 7115, en date du 23 septembre 1960, relative aux mesures qu'il comptait prendre pour éviter l'entrée, en France, de la maladie africaine du cheval, qui décime les troupeaux de l'espèce dans la région méditerranéenne; il insiste à nouveau pour que soient prises sans délai les indispensables mesures de vaccination. Il se permet en outre de lui signaler que l'Angleterre vient d'interdire l'importation des chevaux vivants, dans son propre territoire, et lui demande si le Gouvernement français ne pourrait pas suivre cet exemple et interdire, lui aussi, l'entrée des chevaux vivants dans la métropole afin d'éviter l'imminente et désastreuse apparition de cette épizootie dans les élevages français.

7259. — 4 octobre 1960. — M. Crucis attire l'attention du Premier ministre sur les graves conséquences que ne manquent pas d'avoir sur l'opinion publique les comptes rendus des procès intentés contre les Français qui aident et soutiennent les rebelles algériens. Le tribunal est devenu la tribune retentissante et efficace d'une propagande politique qui ne tend à rien moins qu'à dégrader dangereusement le sentiment national et à bafouer l'attachement profond du peuple français à la patrie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme le plus rapidement possible — car le mal est profond — à cette influence décadente d'une partie de nos intellectuels qui semblent avoir perdu tout sens moral et national et compromettent la saine éducation de notre jeunesse et l'avenir de notre patrie.

7260. — 4 octobre 1960. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction que les constructions actuellement entreprises en France et, notamment, dans la région parisienne, se distinguent généralement par une indigence d'esthétique et un manque d'harmonie regrettables dont les raisons ne semblent pas d'ordre essentiellement financier. Il lui rappelle que, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a dû reconnaître que l'Etat ne pouvait plus depuis de longues années s'honorer de la réalisation d'ensembles architecturaux convenables, réflexion qui s'applique assurément aux bâtiments de l'Etat. Comprenant que des raisons financières sont à l'origine de cette carence, il lui demande s'il n'estimerait pas pouvoir jouer un rôle dans l'urbanisme moderne en coordonnant dans un sens à définir l'initiative privée. C'est ainsi que les actuels critères pourraient être heureusement remplacés pour les autorisations de construire: telle banlieue devrait respecter une hauteur d'immeubles donnée, alors que telle autre n'y serait pas assujettie parce que les circonstances du lieu n'imposent pas de restrictions, telle commune urbaine devrait présenter des façades construites en tels matériaux, etc. Il semble que s'il était possible d'imposer de telles données qui

pourraient parfaitement s'assortir d'un coefficient important d'initiales privées, on arriverait à créer des unités de styles, des effets de perspectives, des ensembles ordonnés autrement satisfaisants pour les résidents et les visiteurs que le véritable chaos qui frappe l'œil dès que l'on quitte les portes de Paris.

7261. — 4 octobre 1960. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle suite il entend donner au rapport qui lui a été remis le 25 mai 1960 par la Fédération nationale indépendante des cheminots (commission technique fédérale administrative) sur les conditions de travail des mécanographes de la S. N. C. F. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il pense des mesures préconisées par cette organisation syndicale pour protéger la santé des opérateurs que l'augmentation constante des cadences de rendement résultant de la mise en service de nouvelles machines (trieuse électronique et tabularice, type 422) soumet à une fatigue nerveuse excessive et dangereuse, selon l'opinion exprimée par la majorité du corps médical.

Il rappelle que ces mesures visent essentiellement l'aménagement des conditions de travail (respect des pauses dans tous les ateliers, attribution d'une deuxième coupure dans l'après-midi, octroi de trois semaines consécutives de congé — au minimum — pendant la période estivale, insonorisation des ateliers, amélioration de la présentation des documents de base) et le régime des primes de rendement (substitution d'un taux horaire unique et commun à tous les ateliers au système actuel).

7262. — 4 octobre 1960. — M. Dufour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles le cas suivant: l'Association d'éducation populaire de la ville de Charolles (Saône-et-Loire) a entrepris au cinéma Tivoli qu'elle gère, sous le couvert de la loi d'aide (fonds de développement de l'industrie cinématographique), l'installation du Cinémascope, en septembre 1958. Le dossier (n° 6871) a été transmis au centre national de la cinématographie le 17 décembre 1959, et par un document en date du 18 janvier 1960 l'association était informée que la commission d'examen lui avait reconnu une « attribution pour les travaux exécutés de 17.531,21 nouveaux francs ». Or, en décembre 1959, la loi d'aide a été supprimée et cette créance — en bonne et due forme — est devenue caduque. L'article 6 du décret n° 59-1425 du 18 décembre 1959 déclare pourtant: « Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques ne pourront exercer leurs droits à l'aide ou au concours financier résultant des lois du 23 novembre 1948 et du 6 juillet 1953 que s'ils ont déposé, à cette fin, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, une demande dans les formes définies par l'arrêté du 26 mai 1954... ». Le dossier de l'Association d'éducation populaire de la ville de Charolles a été déposé en 1959 — reconnu officiellement au 18 janvier 1960, et cependant cette association a reçu le 27 janvier 1960 un avis du centre national de la cinématographie qui déclare: « Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous continuez à percevoir la taxe additionnelle, mais l'exploitation n'en bénéficie plus ». Il demande les précisions suivantes: 1° que vaut la signature d'un organisme national comme le centre de la cinématographie; 2° comment se fait-il que la loi qui supprime l'aide au cinéma — contrairement au droit universel — ait un effet rétroactif; 3° peut-on, par une loi, supprimer purement et simplement des droits acquis; 4° a-t-on pensé à la situation des « petites exploitations » qui, confiantes en la loi, se sont endettées pour se moderniser et seront incapables de rembourser, ce qui va multiplier les faillites.

#### Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 7 juillet 1960.

#### Questions écrites.

Page 1792, en tête de la première colonne, rétablir comme suit les sept dernières lignes de la question n° 6445 de M. Jacques Féron à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre:

« Il considère que, seule, la fusion des 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes des administrateurs civils pourrait supprimer les goulots d'étranglement, étant admis que, par le jeu des avancements accélérés d'échelon, le taux des primes individuelles, et surtout la liberté de choix pour les promotions à la classe exceptionnelle, la sélection continuera de se manifester normalement, en cours de carrière. Il demande à quelle date une solution pourrait intervenir dans ce domaine ».

2° Au Journal officiel du 17 septembre 1960.

#### Débats parlementaires.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES

IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Page 2413, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 6781:

« 6781. — 8 août 1960. — M. Caillèmer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme la presse l'a rapporté, qu'il ait déconseillé à M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique d'appuyer le séparatisme du Katanga et, dans l'affirmative, s'il estime cette attitude favorable au maintien de l'influence et des positions européennes en Afrique noire ».

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

5471. — M. Boivinliers attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas suivant : M. X... adjudant-chef du cadre commun supérieur des douanes en A. O. F. a passé en 1951 un concours pour l'accession au grade de lieutenant de ce même cadre. Certaines irrégularités ayant pu être observées dans le déroulement de ce concours, M. X... a saisi le conseil d'Etat qui, par arrêté n° 41882 du 30 octobre 1958, a donné raison à l'intéressé. Cet arrêté n'a été suivi d'aucun effet ; M. X..., qui n'a pas passé les épreuves du concours, n'a eu ni affectation, ni avancement, alors que ses collègues ont reçu l'un et l'autre. Il est compréhensible qu'après tant d'années, on ne puisse casser le concours et rétrograder les adjudants-chefs devenus lieutenants, et même capitaines, par avancement normal. Par contre, il lui demande s'il n'estimerait pas naturel que M. X... qui, malgré lui, n'a pas pu terminer le concours de 1951 et qui fort de son droit n'a pas voulu en passer d'autre, bénéficie maintenant d'une mesure de dédommagement qui le mette dans une situation comparable à celle de ses anciens collègues. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi. Il n'est pas possible dans l'état actuel des textes de lui apporter une solution.

5706. — M. Vinciguerra expose à M. le Premier ministre que le numéro 81 de la publication réalisée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie intitulée *La Semaine en Algérie* ne porte plus le sous-titre : *Miroir de l'Algérie française*. Il lui demande à quelle opportunité il convient d'attribuer cette mutilation en quel de mauvais esprits pourraient voir quelque symbolisme assez désagréable. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — L'hebdomadaire *La Semaine en Algérie* a été créé à Alger le 14 décembre 1956 par les soins du ministre résidant en Algérie. La publication de cet hebdomadaire fut ensuite interrompue après la parution de son soixante-troisième numéro, le 4 mai 1958. Fin mai 1958 était créé sous forme d'un bulletin ronéotypé un périodique intitulé *Miroir de l'Algérie française*, également publié par la délégation générale à Alger. Deux mois plus tard il était décidé de reprendre la parution hebdomadaire de *La Semaine en Algérie* et de regrouper ainsi les deux périodiques en un seul, dont le titre devenait *La Semaine en Algérie, Miroir de l'Algérie française*. A la date du 18 avril 1960, il a été décidé de revenir à l'ancienne présentation, c'est-à-dire d'imprimer cet hebdomadaire, toujours sous la responsabilité de la délégation générale du Gouvernement, sous le seul titre de *La Semaine en Algérie*. Il était d'ailleurs normal qu'au terme d'une période d'une certaine durée, les deux titres cessent d'être portés simultanément sur la couverture de *La Semaine* selon la coutume généralement suivie en cas de fusion de quotidiens ou de périodiques.

6100. — M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre comment et quand il envisage d'étendre aux îles de la côte Atlantique le bénéfice des dispositions d'aide économique récemment prises en faveur de la Corse. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Les mesures d'aide adoptées en faveur du département de la Corse n'ont pas été arrêtées en raison de son caractère insulaire, mais ont été déterminées compte tenu des impératifs de la situation démographique et économique de ce département. Le programme d'action régionale pourvu à été évidemment adapté aux conditions géographiques particulières de la Corse, notamment son éloignement de la France continentale. Ainsi se justifie l'action entreprise tant par la société de mise en valeur de la Corse (SOMI-VAC) au titre des grands aménagements régionaux que par la société pour l'équipement touristique de la Corse qui tend à utiliser les possibilités de la grande île en favorisant son équipement et son aménagement hôteliers. Les îles de l'Atlantique, plus proches du continent, moins étendues et moins peuplées que la Corse, situées sous une latitude différente, posent assurément des problèmes spécifiques. Le commissaire général au plan et à la productivité a été chargé de les préciser dans le cadre des programmes de développement régional. Des informations complémentaires pourront être données à l'honorable parlementaire lorsque ces précisions auront été recueillies. Des mesures particulières ont d'ailleurs été déjà prises pour résoudre les problèmes particuliers posés par ces îles de la côte Atlantique. Afin de faciliter leurs liaisons avec le continent, il a été décidé notamment d'accorder des subventions aux départements côtiers pour le remplacement et la modernisation des bateaux nécessaires. Les dotations indispensables à cet effet figurent au budget du ministère de l'Intérieur.

6545. — M. Mirguet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'octroyer aux jeunes soldats du contingent, qui bénéficient d'une permission libérale et qui rentrent en métropole, des bons gratuits d'essence. Il pourrait être envisagé de

financer cette distribution gratuite grâce à une taxe sur l'essence consommée en Algérie en vue de tendre à mettre ce carburant dans les départements algériens au même prix que dans la métropole. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire ne pourrait être examinée que si le prix de l'essence consommée dans les départements algériens était réellement inférieur au prix du même carburant dans les départements métropolitains. En fait, les charges fiscales supportées par les automobilistes algériens et métropolitains sont pratiquement équivalentes. En effet, dans les départements algériens, cette charge comprend comme en métropole, outre le droit intérieur sur les carburants perçu à des taux différents, la taxe différentielle (vignette). Mais à ces éléments doivent être ajoutés, en Algérie : 1° la taxe locale des prestations, sans homologation en métropole, qui frappe tous les véhicules ; 2° la taxe unique globale sur les prestations de service supportée par les transports routiers publics, dont ils sont exemptés en métropole ; 3° l'impôt sur les transports routiers publics et privés. Une taxation supplémentaire analogue à celle proposée devrait en toute équité avoir pour contrepartie la suppression de la taxe locale des prestations perçue au profit des collectivités locales algériennes et entraînerait pour le budget spécial de l'Algérie l'obligation d'une subvention aux autres collectivités, qu'il est hors d'état d'assurer.

6573. — M. Diligent demande à M. le Premier ministre s'il compte faire en sorte que toute modification à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse soit soumise au Parlement, conformément aux traditions démocratiques en la matière. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Si le Gouvernement envisageait de modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, il procéderait évidemment dans le respect des règles constitutionnelles en saisissant le Parlement des dispositions de nature législative comme l'article 34 de la Constitution lui en fait obligation.

6577. — M. Laradji rappelle à M. le Premier ministre la loi du 28 avril 1952 (n° 52432) portant statut du personnel communal applicable à l'Algérie, notamment l'article 94. Il lui demande quelles raisons ont prévalu pour que le décret n° 59-979 du 18 août 1959 modifiant le statut du personnel communal prévu par ladite loi ne soit pas appliqué lui-même à l'Algérie, notamment en son article 5 renforçant les garanties accordées aux agents en cause. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — L'application à l'Algérie de la réglementation métropolitaine en matière de personnel communal fait l'objet de projets de textes qui interviendront prochainement.

6578. — M. Laradji expose à M. le Premier ministre que la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 prévoyait la création d'un comité paritaire algérien modifiant le statut du personnel communal (loi du 28 avril 1952). Il lui demande les raisons pour lesquelles le comité paritaire algérien n'a jamais été créé malgré la loi. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — Des difficultés pratiques ont entravé la mise en place du comité paritaire algérien créé par la loi du 22 mars 1957. Par la suite, la position adoptée par l'administration conforme aux vœux des personnels communaux et des municipalités d'Algérie a été le retour à l'unité de la réglementation entre l'Algérie et la métropole instauré par la loi du 28 avril 1952 et par conséquent la suppression du comité paritaire algérien. Cette réforme fait l'objet de projets de textes qui interviendront prochainement.

6813. — M. André Merle demande à M. le Premier ministre, par la seule voie aujourd'hui offerte aux représentants de la nation, c'est-à-dire par voie de question écrite : 1° si l'abominable assassinat de deux jeunes soldats français par les fellagha n'a pas été conçu et exécuté sur le territoire tunisien, et dans l'affirmative, quelles conséquences le Gouvernement entend en tirer tant sur le plan militaire que sur le plan diplomatique à l'égard de la Tunisie de Bourguiba ; 2° si, après un crime aussi flagrant, le Gouvernement persiste, comme il a été annoncé dans la sombre soirée du 16 septembre 1959, à ouvrir le scrutin de l'autodétermination à tous les habitants de l'Algérie « quoi qu'ils aient fait » et à leur permettre ainsi de fixer le sort futur d'une Algérie qui, paraît-il, doit être « algérienne » et que le signataire de la présente question persiste à vouloir française. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La politique de la France en Algérie a été exposée publiquement et dans tous ses aspects lors de la conférence de presse tenue par le chef de l'Etat le 5 septembre dernier. A cette occasion, le Président de la République, répondant à la question d'un journaliste, a fait connaître de façon particulièrement claire quelle était la position du Gouvernement français tant à l'égard des crimes que la rébellion a perpétré qu'en ce qui concerne l'affirmation solennelle et répétée du principe de l'autodétermination de tous les habitants de l'Algérie.

#### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5596. — M. Grouzet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la situation comparée des fonctionnaires volontaires d'une part mutés d'office, d'autre part pour servir en Algérie. En effet, dès la création des nouvelles préfectures

et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures, ont accepté de servir en Algérie ; il est superflu de souligner combien la situation consécutive aux événements d'Algérie était alors délicate et combien étaient grands les difficultés et les risques de tous ordres. Ces volontaires n'ont obtenu que les avantages alors existants. Par contre, devant l'insuffisance notoire de recrutement et compte tenu de la nécessité de doter les administrations nouvelles de fonctionnaires métropolitains, est intervenue la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 qui a permis au Gouvernement de muter d'office « hors du territoire européen de la France » certains fonctionnaires dont la présence était jugée indispensable au fonctionnement de ces administrations. Ces derniers sont arrivés, au plus tôt, en fin de l'année 1957 et plus généralement au cours des années 1958 et 1959. Ils ont trouvés à leur arrivée une situation déjà largement détendue et ont donc couru des risques moindres que les volontaires arrivés dans les premiers mois de 1957. Or, la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 leur a fait une situation exceptionnelle, confirmée sur un plan pratique par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1957 d'une part, par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 d'autre part. Cependant, il résulte formellement des débats parlementaires (*Journal officiel* du 12 juillet 1957) — cf. l'extrait à la suite des éléments comparatifs dont il vient d'être parlé — que les avantages de ces deux catégories de fonctionnaires devaient être et étaient identiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise pour mettre fin à cette dualité de régime incompréhensible dans son esprit et dans sa lettre et qu'aucun argument ne peut justifier. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — La loi du 1<sup>er</sup> août 1957 a une double portée : elle affirme d'une part l'obligation de tout fonctionnaire de servir partout ou le service de l'Etat le requiert et le droit de l'administration de l'y contraindre le cas échéant ; elle constate d'autre part, que la réalisation de cette obligation entraîne des sujétions particulières et elle en prévoit la compensation par des avantages matériels et de carrière. Des considérations qui précèdent il résulte que les avantages prévus par la loi ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires qui ont fait l'objet, postérieurement à sa promulgation, d'une des mesures d'affectation ou de détachement d'office qu'elle autorise, à l'exclusion des agents déjà en fonction à cette date, dont la situation ne résulte pas d'une décision prise en exécution de cette loi. Toutefois, en raison de certaines divergences d'interprétation et des difficultés pratiques qu'elle entraîne sur les points considérés l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957, l'éventualité d'une refonte des dispositions de celle-ci est actuellement envisagée entre les services intéressés.

5873. — M. Dorey, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4274, appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la nécessité d'une révision du classement indiciaire des agents supérieurs. Il lui fait observer que si les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administration centrale classés en catégorie A et B qui aient obtenu postérieurement à 1948, une révision de leurs indices, ce fait signifie que l'administration s'est rendu compte de la situation extrêmement défavorable qui était réservée aux agents supérieurs, et à eux seuls, dans le classement initial et il n'implique nullement qu'une séparation totale du préjudice subi ait été accordée aux intéressés ; on peut seulement en déduire que l'administration a reconnu en 1954 à la lumière de l'expérience et en raison des services rendus par les agents supérieurs, l'erreur commise initialement en ce qui concerne leur qualification et qu'elle a voulu y remédier partiellement ; en fixant l'indice terminal à 550, le Gouvernement de l'époque a entendu établir une certaine parité avec les cadres des chefs de division des préfectures et, en même temps aménager la hiérarchie des corps de fonctionnaires du cadre A des administrations centrales (administrateur, agents supérieurs, attachés d'administration) ; il est évident que toute modification d'indice affectant le cadre des chefs de division de préfecture ou l'un des deux autres corps de la catégorie A doit entraîner un changement parallèle des indices des agents supérieurs, afin que l'équilibre ne soit pas rompu à leur détriment et que soit respecté l'esprit des textes régissant la fonction publique ; or, un décret du 29 décembre 1958 a accordé aux chefs de division l'indice terminal 600, et, par conséquent, rompu cet équilibre — ce qui justifie la demande de révision des indices du corps des agents supérieurs — d'autre part, le fait que les agents supérieurs constituent un cadre d'extinction ne peut en aucune manière faire obstacle à une révision indiciaire, puisqu'il s'agit de rétablir leur place dans la hiérarchie des corps de l'Etat ; l'administration ne semble pas d'ailleurs avoir tenu compte bien strictement de ce caractère particulier du cadre des agents supérieurs, puisque ce corps considéré en principe comme « d'extinction » a vu ses effectifs passer de 500 en 1958 à 850 environ en 1960 et que ce dernier chiffre doit encore s'accroître sensiblement dans les mois à venir du fait du reclassement d'un certain nombre d'agents provenant de la France d'outre-mer ; il résulte de ce qui précède que les agents supérieurs subissent toujours les conséquences d'une réforme qui leur a été en tous points préjudiciable et ne bénéficient pas dans ce corps d'un déroulement de carrière comparable à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre la situation de ces fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre tient à rappeler que les agents supérieurs, classés en 1948 dans l'échelle

225-500 en indices nets (indices bruts 265-685) ont obtenu en 1954 un relèvement de leur indice terminal qui a été porté à 550 net (brut 785). Cette mesure unique parmi les corps des administrations centrales classés dans les catégories A et B dont aucun n'a bénéficié d'un relèvement indiciaire depuis 1948, a été prise nonobstant le caractère particulier du corps des agents supérieurs classé corps d'extinction. Il n'en demeure pas moins que les agents supérieurs sont des fonctionnaires d'administration centrale et que, sans mésestimer la portée des considérations exposées par l'honorable parlementaire et relatives notamment aux révisions indiciaires dont on peut faire l'objet certains corps de services extérieurs, leur situation doit être essentiellement appréciée par comparaison avec celle des autres corps des services centraux. De ce point de vue et remarque étant faite qu'il n'est pas envisagé de reclasser les fonctionnaires de la France d'outre-mer dans le corps des agents supérieurs, il ne paraît pas possible de procéder à une nouvelle révision du classement indiciaire de ces derniers alors que demeurerait inchangé celui des administrateurs civils et celui des attachés d'administration.

6445. — M. Jacques Féron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur le caractère d'urgence des mesures susceptibles de remédier aux graves difficultés d'avancement dans le corps des administrateurs civils, résultant des mesures prises dans un cadre de solidarité nationale qui ont intégré dans ce corps de nombreux agents, de provenances diverses. Il considère que, seule, la fusion des 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes des administrateurs civils pourrait supprimer les goulots d'étranglement, étant admis que, par le jeu des avancements accélérés d'échelon, le taux des primes individuelles, la sélection continuerait de se manifester normalement, en cours de carrière. Il demande à quelle date une solution pourrait intervenir dans ce domaine. (*Question du 7 juillet 1960.*)

Réponse. — La nécessité d'apporter à bref délai une solution aux divers problèmes que suscite la situation des personnels de catégorie A des administrations centrales, en premier lieu celle des administrateurs civils, a conduit le ministre délégué auprès du Premier ministre à instituer une commission chargée d'examiner les conditions de carrière et d'emploi des corps à recrutement commun des services centraux et de proposer à ce sujet les réformes qui lui paraîtraient nécessaires. Les conclusions de cette commission, qui seront prochainement déposées, faciliteront la mise au point des mesures propres à remédier aux difficultés présentes, notamment en matière d'avancement.

6798. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1946 spécifie que les agents de l'Etat doivent, dans toute la mesure du possible, avoir un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement comparable et parallèle dans un même cadre, les avantages obtenus par les uns au départ ont été accordés aux autres par l'autorité centrale du ministère. Ainsi, les agents des concours externes en possession de certains diplômes ont bénéficié de deux ans d'avancement supplémentaires comme leurs homologues de l'autre service. De même, ceux issus des concours internes formant l'autre catégorie ont été promus au traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande si cette révision des carrières par l'alignement sur le plus favorisé, qui paraît logique dans un certain sens, est critiquable, et si la solution intervenue au cas particulier des deux catégories a respecté la loi. (*Question du 13 août 1960.*)

Réponse. — Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires posant les conditions suivant lesquelles, lors de la constitution initiale de corps communs à plusieurs administrations, doivent être harmonisées, au sein des nouveaux corps, les carrières de fonctionnaires provenant de services différents. Les problèmes de cet ordre sont réglés par des mesures transitoires prévues aux décrets statutaires ou dans les textes d'application et tendant à maintenir dans les nouveaux corps les relativités qui, dans les anciens corps, existaient entre les situations individuelles.

#### MINISTRES D'ETAT

6476. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre d'Etat qu'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, section des religions océaniques, a accompli, durant les mois de juillet, d'août et de septembre 1959, en Nouvelle-Calédonie, une mission que la presse locale a présentée comme officielle. Dans le cadre ou non de cette mission, ce directeur d'études se serait vu confier, par le haut commissaire, des fonctions de conseiller politique pour les questions autochtones. Confirmant ce dernier fait, il s'est avéré que ce directeur d'études avait : a) accompagné durant cette période le chef du territoire dans ses visites des tribus autochtones ; b) saisi, après accord de ce haut fonctionnaire, les membres de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de réorganisation des municipalités calédoniennes ; c) adressé, de retour en métropole, une série de lettres circulaires aux conseillers territoriaux autochtones de l'île, falsant part de ses interventions politiques en haut lieu, et exprimant des assurances formelles. Il lui demande : 1° quels sont la nature et l'objet de la mission confiée à ce directeur d'études ; 2° quel est le ministère ou l'organisme pour le compte duquel elle était accomplie ; 3° quelle est l'autorité ayant décidé

cette mission; 4° dans le cas où il ne l'aurait pas décidée, M. le ministre de l'éducation nationale, dont dépend ce directeur d'études, avait-il donné son accord à cette mission; 5° ce directeur d'études en mission pouvait-il se voir confier des fonctions de conseiller politique; 6° dans l'affirmative, pouvait-il les accepter sans avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale; 7° de semblables fonctions de conseiller politique peuvent-elles être confiées à un fonctionnaire en mission, donc en exercice. Enfin ce directeur d'études venant de repartir le 29 juin 1960 en mission, en ce même territoire de la Nouvelle-Calédonie, les quatre premières de ces questions se posent d'ores et déjà, en attendant que les trois autres ne soient peut-être à nouveau d'actualité; 8° le ministre peut-il, au surplus, faire savoir si de telles missions peuvent être confiées et acceptées par un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, et si elles se situent bien dans le cadre des activités normales des administrations ou des organismes les ayant décidées. (Question du 11 juillet 1960.)

Réponse. — Le fonctionnaire, objet de la présente question écrite, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, s'est effectivement rendu en Nouvelle-Calédonie, en 1959, avec l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale. Cette autorisation lui a été accordée sur la proposition de M. le président de la 5<sup>e</sup> section de l'école pratique des hautes études, en vue de lui permettre d'effectuer des études relatives à la sociologie urbaine dans ce territoire. Le voyage entrepris en 1960 a pour but la poursuite de ces études. Les autorités administratives de la Nouvelle-Calédonie ont cru utile de rassembler des informations se rapportant à la spécialité de cet universitaire. Telle est notamment l'appréciation portée par mon administration sur la tournée effectuée par le haut commissaire dans le courant du dernier trimestre de 1959 en compagnie de ce professeur et d'un spécialiste agricole, de part et d'autre de la chaîne centrale, de Koué à Tindjé, puis de Hienghène à Témala, pour étudier les conditions de desserte de la région parcourue, dont les difficultés d'accès empêchent actuellement la mise en valeur. D'autre part, il est certain que les activités personnelles d'un fonctionnaire restent distinctes de ses activités professionnelles, comme des informations — d'ordre sociologique en l'occurrence — que peuvent lui demander les autorités administratives.

6709. — M. Vascetti rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5268, dans laquelle il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens, frappés en vertu des textes d'exception, des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par le Gouvernement de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures, mise à la retraite d'office, prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le Gouvernement de Vichy dont les représentants au Maroc et en Tunisie ont souvent utilisé le biais de la législation locale pour éliminer de l'administration des personnels hostiles, non au Gouvernement marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Il lui demande en conséquence: 1° s'il considère que les mises à la retraite d'office prononcées en application des instructions du Gouvernement de Vichy doivent être réparées par les Gouvernements tunisien et marocain ou le Gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer les préjudices nés de l'extension dans les régimes de protectorat des textes éliminant de la fonction publique certaines catégories de Français; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'intervention de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et sa prochaine extension en faveur des personnels des anciens cadres chérifiens permettront dans un proche avenir l'intervention de mesures réglementaires de même nature en faveur des retraités des anciens cadres tunisiens et chérifiens. (Question du 13 avril 1960.)

Réponse. — Le problème de la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens ou marocains par suite de l'application des textes d'exception pris en Tunisie ou au Maroc à l'inspiration de la législation de Vichy, se présente sous des aspects différents selon que l'on considère le cas des fonctionnaires en activité ou celui des fonctionnaires à la retraite. 1° Fonctionnaires en situation d'activité. — C'est au Gouvernement tunisien ou au Gouvernement marocain qu'il appartenait de réparer, en prenant les dispositions nécessaires à cet effet, les préjudices causés aux fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains par l'application, en Tunisie ou au Maroc, de mesures d'exception. En ce qui concerne le Maroc, des dahirs publiés en 1943, 1944, 1946 et enfin en 1954 ont totalement abrogé la législation marocaine en question. La réparation des préjudices de carrière est donc intervenue en temps utile avant la loi d'août 1956 qui a permis l'intégration des fonctionnaires français des cadres chérifiens dans la fonction publique métropolitaine. En ce qui concerne la Tunisie, le décret beylical du 22 octobre 1953 n'avait étendu les mesures réparatrices prises par la loi française du 7 février 1953 qu'à une catégorie seulement sur quatre de victimes des textes d'exception.

Pour remédier à cette situation, une ordonnance n° 59-114 a été prise le 7 janvier 1959 et le décret d'application de cette ordonnance est intervenu le 6 août 1960 sous le n° 60-816. La mise en œuvre de ces dispositions est actuellement en cours. 2° Fonctionnaires retraités. — La loi du 4 août 1956 porte garantie des pensions des fonctionnaires français retraités des administrations tunisiennes et marocaines, mais cette garantie ne vise que les situations acquises, à l'exclusion de toute reconstitution de carrière. Juridiquement, les agents français retraités de ces administrations n'ont jamais appartenu à la fonction publique française et le Gouvernement français ne peut donc pas adopter à leur égard des mesures rétroactives. En pratique, d'ailleurs, le ministre des affaires étrangères n'a été saisi d'aucune demande émanant de retraités qui auraient été victimes de mesures d'exception non réparées. Au cas où des situations de ce genre auraient été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères souhaiterait en être informé et recevoir à ce sujet toutes précisions utiles.

6756. — M. Rleunaud expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre d'agriculteurs français rapatriés du Maroc avec l'intention d'acquérir ou de louer des exploitations agricoles en France ont laissé leur matériel en zone marocaine; que les demandes de transport de ce matériel ont été adressées par les intéressés au ministère de l'Agriculture à Rabat sur les conseils des chambres d'agriculture qui s'appuyaient sur les dispositions d'un dahir autorisant la sortie de ces matériels; que, depuis plus d'un an, ces demandes sont restées en suspens. Il lui demande si le Gouvernement français se préoccupe de ce problème et prend toutes dispositions utiles vis-à-vis du Gouvernement marocain afin de faire rentrer ces matériels agricoles qui sont indispensables à la poursuite de l'activité des exploitants en France. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les problèmes qui se posent aux agriculteurs français quittant définitivement le Maroc et désireux d'exporter leur matériel vers la France ont fait l'objet de nombreuses interventions auprès du Gouvernement marocain. Récemment encore notre ambassadeur à Rabat a effectué une nouvelle et pressante démarche en vue d'obtenir une décision de principe favorable sur ce point. Sans attendre le règlement général de cette affaire, notre ambassade s'est attachée au règlement de chaque cas particulier. Les demandes d'exportation de matériel agricole encore en souffrance et d'ailleurs assez peu nombreuses, font actuellement l'objet d'interventions auprès des autorités compétentes et il est permis d'espérer des résultats satisfaisants.

6841. — M. Raymond Mondon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des pays adhérents à l'Organisation des Nations Unies n'acquittent pas régulièrement leurs cotisations à cette institution internationale et, dans l'affirmative, il lui demande: 1° le nom de ces pays; 2° de quelles sommes ils sont redevables. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — D'après les services de presse des Nations Unies, un certain nombre d'Etats, membres de l'Organisation, n'avaient pas, à la date du 19 août 1960, acquitté en totalité les cotisations au budget régulier de l'Organisation dont ils étaient redevables au titre des années 1957, 1958 et 1959. La liste de ces Etats, ainsi que le total des sommes encore dues, figurent dans le tableau ci-après:

ETATS	EN DOLLARS AMERICAINS
Argentine .....	49.815,10
Autriche .....	54.180
Bolivie .....	19.381
Chine .....	2.736.374
Cuba .....	131.932
Equateur .....	3.852,77
Ethiopie .....	22.550
Guatemala .....	3.168
Haïti .....	20.399
Honduras .....	21.764
Hongrie .....	231.558
Nicaragua .....	425
Paraguay .....	22.062
République arabe unie .....	150.859
Roumanie .....	31.229
Uruguay .....	53.520
Yémen .....	22.062
Total .....	3.575.650,87

En outre, 43 Etats membres n'avaient pas versé, à la date du 19 août 1960, les cotisations qui leur étaient réclamées pour le financement de la force d'urgence des Nations Unies au titre des années 1957, 1958 et 1959. Ces cotisations non recouvrées atteignent un montant de 17.525.504,20 dollars. Bien que ces contributions aient également un caractère obligatoire, en application des dispositions prises par l'Assemblée générale, un certain nombre d'Etats, notamment l'Union soviétique et les autres pays de l'Est, ont fait connaître leur intention de ne pas effectuer aucun versement à ce titre. Aucune disposition n'est d'ailleurs prévue pour assurer l'exécution de cette obligation.

6862. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères combien coûte à la France sa participation à l'O.N.U. et si, d'autre part, tous les autres pays afférents paient leur part des charges. (Questions du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° La participation de la France à l'Organisation des Nations Unies se traduit par le versement de contributions de deux natures : les contributions obligatoires et les contributions volontaires. Ces dernières sont destinées plus particulièrement à alimenter les fonds annexes créés à des fins spéciales par les Nations Unies. Pour l'exercice 1960, les contributions de la France se présentent de la manière suivante :

a) Contributions obligatoires.		
Budget régulier des Nations Unies : 3.731.200 dollars, soit .....	18.432.128	NF.
Force d'urgence des Nations Unies : 1.279.028 dollars, soit .....	6.278.398,32	
b) Contributions volontaires.		
Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.) .....	7.621.720	
Fonds spécial des Nations Unies .....	5.292.854	
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (F.I.S.E.) .....	3.646.189	
Centre international de l'Enfance (C.I.E.) .....	1.482.000	
Programme d'aide et de secours pour les réfugiés arabes de Palestine (U.N.R.W.A.) .....	717.500	
Fonds des Nations Unies pour les secours aux réfugiés (U.N.R.E.F.) .....	1.270.286	
Fonds spécial de lutte antiacridienne dans la péninsule arabique .....	70.572	
Fonds spécial de lutte antiacridienne en Afrique orientale .....	49.400	
Programme élargi de lutte contre le criquet pèlerin sur le plan international .....	154.375	
	45.015.422,32	NF.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les contributions versées par la France aux institutions spécialisées. 2° Tous les états membres des Nations Unies sont invités à verser leurs contributions obligatoires fixées selon un barème établi par les Nations Unies elles-mêmes. A la date du 19 août 1960, dix-sept états ne s'étaient pas acquittés auprès du secrétariat de l'Organisation de l'intégralité des contributions qui leur étaient réclamées au titre des exercices 1957, 1958 et 1959.

## AGRICULTURE

6757. — M. Ulrich demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les subventions dont peuvent bénéficier les communes dans lesquelles le remembrement s'est effectué à l'amiable. En effet, dans l'intérêt même de la réalisation rapide des opérations de remembrement, il semblerait normal que, dans le cas du remembrement volontaire, les collectivités locales puissent également bénéficier de subventions pour la création de chemins ruraux. (Question du 13 avril 1960.)

Réponse. — Il apparaît que l'honorable parlementaire en visant « le remembrement effectué à l'amiable » entend par là une ou plusieurs séries d'échanges amiables tels qu'ils sont organisés et favorisés en exécution de l'article 38 du code rural, et en dernier lieu, par l'arrêté du 3 juin 1960. Ces opérations sont nécessairement limitées dans leur étendue puisqu'elles le sont quant au nombre des propriétaires. Il s'agit en effet en principe de deux propriétaires, la possibilité d'échanges pluriatéraux ayant cependant été admise par M. le ministre des finances dans sa décision du 7 juillet 1958. Il est dans doute inutile de souligner, en outre, l'absence de coercition à l'égard des propriétaires réfractaires à l'exception du seul cas prévu à l'article 38-4 nouveau du code rural, d'où résulte l'impossibilité pratique de remédier par ce procédé la totalité ou une fraction importante du territoire d'une commune. C'est au contraire là l'objet du remembrement proprement dit tel que l'organise le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code rural et que le législateur a entendu favoriser par l'octroi de subventions en faveur des travaux qui lui sont connexes. Toutefois en ce qui concerne les chemins ruraux auxquels il est fait allusion, ils ne bénéficient pas d'un taux de subvention plus élevé lorsqu'ils sont exécutés au cours des opérations de remembrement mais ils ont l'avantage de pouvoir être financés en même temps que les autres catégories de travaux connexes.

6831. — M. Celliener expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des opérations de remembrement il est dû différentes taxes par les propriétaires des immeubles remembrés et demande à qui incombent en définitive ces taxes dont sont grevés lesdits immeubles : 1° en cas de mise en location ; 2° en cas de vente. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La réponse à la première partie de la question est donnée par les articles 41 et 42 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement qui fait état des seuls propriétaires et n'établit aucune discrimination suivant que les terres sont ou non affermées ; les taxes incombent donc aux seuls propriétaires. Il en est sensible-

ment de même pour la deuxième partie de la question relative à la vente, seule étant à considérer celle qui a lieu avant le transfert de propriété opéré par le remembrement. Le recouvrement, en effet, est proportionnel « à la superficie des terres apportées par chacun » (art. 42 du décret du 7 janvier 1941). « L'apporteur », au sens propre du terme, est celui à qui appartiennent les biens avant le transfert de propriété (date de l'affichage de l'avis de dépôt du nouveau plan en mairie).

6868. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles aucun arrêté n'est venu encore définir les conditions de l'application de l'article 30 de la loi n° 58-780 du 4 août 1956 ; cet article, modifiant l'article 180 du code rural, avait prévu que des équipements intérieurs et ménagers pourraient être admis à la participation financière accordée par l'Etat aux travaux d'amélioration de l'habitation rurale et de son hygiène. Or ce texte devait définir expressément les équipements intérieurs et ménagers dont l'acquisition et l'installation constituent bien une amélioration de l'habitat rural et pourraient donner droit à une subvention de l'Etat. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Les modifications apportées par l'article 30 de la loi n° 58-780 du 4 août 1956 aux dispositions de l'article 180 du code rural ont eu pour objectif d'apporter un aide plus efficace aux efforts consentis par les particuliers pour l'amélioration des bâtiments d'habitation et d'exploitation, notamment par un relèvement du plafond des subventions. D'autre part, les travaux immobiliers intéressant notamment la desserte intérieure en eau potable et électricité des bâtiments améliorés ou construits sont pris en compte dans la fixation de la dépense subventionnable. De même la création de chambres d'hôtes fait l'objet de subventions supplémentaires le cas échéant. Compte tenu du nombre important des dossiers en instance dans la quasi-totalité des départements, il n'a pas été possible jusqu'à présent, en regard aux crédits disponibles, d'envisager d'une manière systématique l'aide pécuniaire de l'Etat à l'installation d'appareils ménagers — d'autant plus que leur extrême diversité prête à discriminations souvent arbitraires. Toutefois, l'importance que revêt l'amélioration de l'habitat et des conditions d'utilisation des bâtiments d'exploitation a conduit l'administration à étudier une révision des modalités d'encouragement plus substantielles. Ces études pourront vraisemblablement se traduire prochainement par une révision des textes en vigueur.

## ARMEES

6186. — M. Weber, se référant aux textes en vigueur en matière de naturalisation, expose à M. le ministre des armées qu'un sujet masculin naturalisé Français est astreint, jusqu'à l'âge de quarante ans, aux obligations du service militaire. Considérant que bien des candidats à la nationalité française ont déjà satisfait à ces obligations dans leur pays d'origine et ont été mobilisés au cours de la dernière guerre, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans leur cas, être envisagé la convocation à de simples périodes militaires. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 a modifié l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée en reculant les âges limites au-delà desquels les naturalisés ne peuvent plus être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service actif. Elle a maintenu, en revanche, le bénéfice d'une réduction de service en faveur de ceux qui ont déjà accompli des services militaires effectifs. Ces dispositions ont été prises pour diminuer l'inégalité de traitement, en matière de service militaire, entre Français de naissance et naturalisés, ces derniers bénéficiant jusqu'alors d'une situation trop favorisée ; certains étrangers résidant en France attendaient même pour demander leur naturalisation d'avoir atteint l'âge à partir duquel ils étaient dispensés de service actif. Au moment où leur maintien sous les drapeaux au-delà de 18 mois accroît considérablement les charges de tous les jeunes Français et alors que toutes les dépenses de service militaire autres que celles résultant d'une inaptitude physique ou du décès de deux proches parents Morts pour la France, ont été supprimées, il ne paraît pas opportun d'envisager l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

6203. — M. Davoust signale à M. le ministre des armées la situation d'un sujet d'origine italienne, naturalisé Français, marié à une Française et qui vient d'être appelé sous les drapeaux. Il précise que l'intéressé est âgé de trente-trois ans. Il a obtenu sa naturalisation en 1957 après avoir effectué dix mois onze jours de service militaire dans son pays d'origine. Il a épousé une Française, veuve, mère de deux enfants, qu'il a pris à sa charge. Un troisième enfant est né de ce mariage. Il demande quels textes régissent avec précision de semblables situations au regard de l'autorité militaire, et notamment si cet étranger naturalisé Français et ayant trois enfants légalement à charge ne devrait pas être dispensé du service militaire en France. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — C'est en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, que le militaire, dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire, a été appelé sous les drapeaux. L'intéressé n'est considéré que comme père d'un enfant, les deux autres enfants dont il a la charge par suite de son mariage n'entrant pas en ligne de compte pour

déterminer ses obligations militaires. En ce qui concerne les services accomplis dans son pays d'origine par cet étranger naturalisé Français, ils viendront en déduction de son temps de service légal, s'il est en mesure de produire à l'organisme du recrutement dont il dépend les pièces justificatives de ces services.

**6456.** — M. Gernez demande à M. le ministre des armées si le fils d'un étranger servant dans l'armée française est toujours bénéficiaire des dispositions de la loi de 1956 limitant le temps de présence sous les drapeaux à la durée légale. (Question du 7 juillet 1960.)

Réponse. — Aucune disposition légale n'a, en 1956, fixé les conditions dans lesquelles les fils d'étrangers devaient effectuer leurs obligations militaires d'activité. Le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire doit être, semble-t-il, une décision en date du 5 janvier 1956 émanant de l'état-major de l'armée. Cette décision précisait que les naturalisés faisaient partie intégrante du contingent et devaient, en conséquence, suivre le sort de celui-ci en cas de maintien sous les drapeaux, mais qu'à titre exceptionnel, ceux qui appartenaient au contingent 1954/1 seraient libérés à l'issue de leurs obligations d'activité. Cette mesure de bienveillance n'a pas été renouvelée, et actuellement les naturalisés sont maintenus dans les mêmes conditions que les autres militaires du contingent.

**6622.** — M. Bourgoln demande à M. le ministre des armées : 1° s'il confirme les déclarations du commandant de la subdivision militaire de Nice aux termes desquelles les armes récemment dérobées à Saint-Martin-Vésubie par de jeunes dévoyés proviendraient d'un ancien fortin italien et n'auraient pas, de ce fait, à être prises en charge et gardées par l'autorité militaire ; 2° dans l'affirmative : a) à qui incombe la responsabilité de ces armes ; b) combien existe-t-il de fortins désaffectés dans cette région ; c) s'il ne considère pas comme de son devoir le plus immédiat de revendiquer de toute façon cette responsabilité en raison de l'origine de ces armes et surtout du fait que la moindre d'entre elles peut être dangereusement tournée contre nos soldats au combat. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — L'enquête ouverte sur les déprédations et vols commis à Saint-Martin-Vésubie par une bande de jeunes dévoyés a donné les résultats suivants : 1° aucune arme n'a été dérobée par ces jeunes gens ; 2° le butin comprenait essentiellement des munitions que la bande avait récupérées en majeure partie parmi les épaves abandonnées sur le terrain depuis la dernière guerre et qu'elle avait entreposées dans un fortin ex-italien désaffecté ; 3° un lot de cartouches de calibres divers a été effectivement dérobé au fort de Rimplas dans lequel les jeunes dévoyés ont pénétré par effraction. Cet ouvrage ne contient normalement aucune munition ; il s'agissait là d'un lot de cartouches allemandes retrouvées quelques jours auparavant au cours de travaux et déposées, en attendant leur destruction, dans une armoire métallique de sûreté dont la serrure a été forcée ; 4° aucun des 222 ouvrages ex-italiens reconnus dans la région ne contenait de munitions ; par contre en dépit des opérations de ratissage effectuées par les services compétents, la présence de telles épaves est encore fort possible sur le terrain avoisinant les ouvrages. La responsabilité du ministre des armées ne saurait être engagée de ce fait, puisque le déminage et la récupération des munitions sur le terrain des combats ne lui incombent pas.

**6695.** — M. Faulquier rappelle à M. le ministre des armées que l'article 17 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 dispose que « les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste A peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant trois années scolaires consécutives. Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste B peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant quatre années scolaires consécutives », et que l'article 18 précise : les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste A peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la mesure où celle-ci peut se terminer au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans. Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste B peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il lui expose qu'un jeune homme ayant déjà préparé pendant trois ans le concours d'entrée à une école figurant sur la liste B (mines, centrale, etc.), s'il échoue à la fin de cette troisième année, son sursis pourra encore être renouvelé un an en vertu de l'article 17 du décret, mais qu'il arrive fréquemment que, dans ces conditions, et pour se prémunir contre un nouvel échec, qui cette fois serait définitif, le jeune homme prépare, en même temps, le concours d'entrée à une école, réputée plus facile figurant sur la liste A (école des travaux publics par exemple). Si l'intéressé échoue une nouvelle fois à l'école de la liste B, mais est admis à celle figurant sur la liste A, il se trouve ainsi reçu à cette dernière école après quatre ans de mathématiques supérieures ou de mathématiques spéciales. Il lui demande si l'intéressé pourra obtenir le sursis prévu à l'article 18 pour suivre les cours de l'école où si ce sursis peut lui être refusé pour le motif que le délai de trois ans fixé au paragraphe 1° de l'article 17 est dépassé. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Un jeune homme qui, après quatre échecs au concours d'entrée d'une école figurant sur la liste « B » réussit, à l'issue de la 4<sup>e</sup> année, au concours d'entrée d'une école figurant sur la liste « A », ne peut suivre les cours de cette dernière. S'il était procédé autrement, les prescriptions du décret du 23 mars 1960 seraient rendues inopérantes. De nombreux jeunes gens pourraient déclarer préparer une école de la liste « B » avec la seule intention de bénéficier d'une année supplémentaire pour préparer une école

de la liste « A », ce qui reviendrait à tourner les dispositions des textes fixant les conditions d'octroi et de renouvellement des sursis des étudiants. Il appartient aux intéressés d'opter en temps utile, c'est-à-dire après deux échecs à une école de la liste « B », sachant qu'après un troisième échec il ne leur sera plus possible de modifier leur choix.

**6712.** — M. Muller expose à M. le ministre des armées que les textes réglementant les sursis d'incorporation des étudiants donnent lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation ; que l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 a fixé de nouvelles conditions pour l'attribution et le renouvellement des sursis ; que ce texte quoique conçu dans un esprit bienveillant comporte néanmoins certaines lacunes ; qu'ainsi il en existe une sérieuse en ce qui concerne les élèves experts comptables préparant le diplôme de l'Etat ; qu'en effet la profession d'expert comptable est rigoureusement réglementée et que nul ne peut exercer cette carrière sans avoir subi au préalable les nombreux examens fixés par le décret du 24 mai 1956 ; qu'en effet les candidats résidant en province n'ont pas le moyen de suivre les cours de l'Institut national de technique économique et comptable et qu'ils doivent suivre des cours par correspondance ; or, l'article 2 du décret susvisé du 23 mars 1960 ne permet pas aux élèves suivant des cours par correspondance d'obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier ce texte afin de permettre aux élèves experts comptables qui suivent les cours par correspondance de bénéficier de ce sursis indispensable à la poursuite de leurs études. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le problème particulier et complexe posé par les études d'expertise comptable a été étudié lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation relative aux sursis. Il a été reconnu qu'il s'agissait d'études pouvant être suivies et menées à leur terme après l'accomplissement des obligations militaires. Il n'a donc pas paru nécessaire de modifier, en faveur des jeunes gens préparant le diplôme d'expert comptable les règles relatives aux études par correspondance. Il a été néanmoins décidé qu'à titre exceptionnel les jeunes gens qui sont, cette année candidats à l'examen final du diplôme dont il s'agit, seraient maintenus en sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**6726.** — M. Dalbos expose à M. le ministre des armées que la vie dans les sous-marins modernes est devenue une terrible épreuve pour l'organisme humain. C'est ainsi que, pour ne donner qu'une simple précision, un sous-marin navigant au schnorchel par mer seulement agitée est soumis à une variation continue de pression atmosphérique allant de 30 à 200 millibars, ce qui constitue pour le sous-marinier une fatigue aussi grande que celle éprouvée par un aviateur qui effectuerait un piqué de 3.000 mètres toutes les 10 minutes. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas justifié qu'une prime de risque soit attribuée à ces personnels pour tenir compte de l'existence qui leur est faite et de l'insuffisance de leur solde ; 2° si, pour tenir compte de la comparaison plus haut, il ne trouverait pas normal que la prime de risque attribuée aux aviateurs leur soit également accordée. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le personnel embarqué à bord des sous-marins armés a toujours bénéficié d'une majoration spéciale. Cette majoration, qui était fixée, depuis 1945, à 25 p. 100 de la solde de base, a été portée à 35 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**6727.** — M. Fouchier demande à M. le ministre des armées : 1° pour-quoi le militaire maintenu au-delà de la durée légale ne peut bénéficier d'un régime de permission analogue à celui des militaires d'active (quatre jours par mois) de même grade ; 2° dans l'hypothèse où l'identité des droits à permission ne pourrait être admise, pourquoi comprend-on systématiquement les dimanches et jours fériés dans l'application du télégramme daté du 18 décembre 1957. Aucune instruction ne précise en effet que les dimanches et jours fériés puissent être décomptés au même titre que les jours ouvrables lorsqu'un militaire servant au-delà de la durée légale pose une permission faisant mutation (c'est-à-dire supérieure à quarante-huit heures). Or, c'est cette méthode qui est pratiquée dans la plupart des corps. Elle semble particulièrement discriminatoire à l'encontre des militaires de réserve. En effet, la décision particulière laisse entendre qu'il est ajouté aux jours de permission définis ci-dessus (voir instruction n° 17804 DN/CAB/EMP) un jour par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux. Mais il n'est absolument pas mentionné qu'en conséquence les dimanches et jours fériés y seraient inclus ce qui semblerait particulièrement injuste. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — 1° La durée des permissions en supplément de celles attribuées au titre du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée des obligations légales d'activité a été fixée à un jour par mois de maintien, par décision ministérielle du 13 décembre 1957. Tout régime plus favorable des permissions aurait pour effet d'augmenter le pourcentage des absents dans les corps de troupe et provoquerait un allongement de la durée du maintien sous les drapeaux pour permettre au commandement de disposer d'un effectif constant en personnels instruits ; 2° tout permissionnaire doit être en possession d'un titre couvrant la durée totale de son absence de son corps, y compris les dimanches et jours fériés. Mais, conformément aux dispositions de l'instruction n° 17084 DN/CAB/EMP du 15 avril 1958, seuls les jours ouvrables sont effectivement décomptés du nombre de jours de permissions auquel l'intéressé peut prétendre à différents titres pendant la durée totale de sa présence sous les drapeaux.

**6743.** — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que des cadres, ingénieurs et ouvriers sont licenciés sans même que les intéressés obtiennent d'autres explications que leur renvoi est décidé sur ordre de la D. S. T. Ceci, alors qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée française, qu'ils y ont obtenu des grades et certificats de bonne conduite. Ce qui laisse à penser que le décret cité est utilisé abusivement et qu'il y a donc lieu de l'abroger rapidement en donnant la possibilité aux travailleurs injustement frappés et atteints dans leur honneur et leurs conditions de vie, de réintégrer l'emploi dont ils ont été privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les licenciements effectués notamment dans les entreprises nationalisées et privées de l'industrie aéronautique en vertu du décret n° 51-479 datant du 20 avril 1951. (Question du 13 août 1960.)

**Réponse.** — Les inconvénients que présente le décret n° 51-479 du 20 avril 1951, instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale, n'ont pas échappé au ministre des armées. Une étude tendant à abroger ce décret est en cours.

**6892.** — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** les situations, parfois graves de conséquences pour leur avenir, faites aux jeunes gens qui ne peuvent bénéficier d'un sursis pour la préparation de la deuxième partie du baccalauréat, s'ils ont eu vingt ans dans l'année où ils en sont obtenus la première partie. Il estime en effet, qu'il serait heureux que le sursis ou le maintien en sursis soit accordé automatiquement sur demande des intéressés, pour la préparation d'épreuves qui en principe sont le complément indispensable de celles de la première partie. Il est évident que nombre de ces jeunes gens que des conditions particulières de santé ou de situation familiale ont pu retarder (notamment, par exemple, les enfants d'officiers d'active dont les fréquents déplacements ont pu perturber les études) risquent de se trouver définitivement écartés de l'accès de certaines grandes écoles s'ils doivent reprendre à vingt-trois ans la préparation de cet examen. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait être également prévu une mesure particulière en faveur des jeunes gens pouvant formellement justifier d'accidents de santé antérieurs ou de circonstances familiales précises les ayant retardés dans leurs études ; 2° si cette mesure ne devrait pas être étendue aux pupilles de la nation, fils de pères « morts pour la France ». (Question du 17 septembre 1960.)

**Réponse.** — L'article 11 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 dispose : « ... Les jeunes gens qui n'ont réussi à l'examen de la première partie du baccalauréat que dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour se présenter à l'examen de la seconde partie. » Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a pris un certain nombre de mesures qui correspondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ces mesures font l'objet : 1° du décret n° 59-1393 du 8 décembre 1959 prorogant pour l'année 1959-1960 les dispositions du décret du 17 janvier 1956 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux ; 2° du décret n° 59-1394 du 8 décembre 1959 instituant des mesures spéciales en faveur de certains candidats à la deuxième partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux ; 3° du décret n° 60-465 du 19 mai 1960 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1959 prévoyant des mesures spéciales en faveur des jeunes gens ayant servi en Algérie. En revanche, le maintien en sursis, pour préparer la deuxième partie du baccalauréat, des jeunes gens ayant eu vingt ans dans l'année où ils ont obtenu la première partie ne peut être envisagé. Les dispositions de l'article 11 du décret n° 60-258 n'ont été arrêtées qu'après une étude approfondie des différents aspects de la question. Or, depuis la publication de ce texte aucun élément nouveau n'est intervenu.

## CONSTRUCTION

**6336.** — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de lui faire connaître les raisons qui permettent à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris d'invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années le temps de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou de son conjoint, pour bénéficier d'une attribution de logement et s'il ne lui semble pas qu'elle est en contradiction avec l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 fixant cette durée à cinq années ; 2° si les offices peuvent invoquer l'absence des dérogations légales en faveur des familles rapatriées d'Afrique du Nord pour refuser leur inscription alors que le commissariat chargé des rapatriés délivre à ceux-ci des attestations destinées à être dispensées du temps de guerre. (Question du 30 juin 1960.)

**Réponse.** — 1° La délibération du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 20 octobre 1959 décidant de fixer à dix ans la durée de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou de son conjoint pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960. En effet, l'article 7 de ce texte se borne à prévoir un temps de résidence ou de travail d'une durée minimum de cinq ans dans le département de la Seine ; mais le conseil d'administration d'un organisme d'H. L. M. peut, s'il l'estime nécessaire en raison d'un excédent considérable des demandes par rapport au nombre de logements neufs ou anciens disponibles, exiger une durée supérieure. En ce qui concerne l'office de la ville de Paris, cette décision a été prise en raison du nombre extrêmement important de demandes dont cet organisme est saisi, en provenance notamment de familles venues ces années dernières de province

et parmi lesquelles il est bien nécessaire de faire un choix. Parmi les différents critères qui président à ce choix, il est naturel que celui de l'ancienneté de la demande soit déterminant. Toutefois, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 dispense de tout délai les fonctionnaires et agents mutés d'office des administrations publiques et réduit le délai à deux ans pour les salariés dont la présence serait jugée indispensable à l'activité économique ; 2° en ce qui concerne les familles rapatriées d'Afrique du Nord, le préfet de la Seine a rappelé aux offices d'H. L. M. de son département que l'arrêté susvisé du 11 janvier 1960 ne devait pas faire obstacle à l'application des circulaires du ministre de la construction en date des 18 février et 30 août 1957 invitant les organismes d'H. L. M. à dispenser des conditions de résidence les rapatriés d'Egypte, du Maroc et de Tunisie. Il convient de souligner qu'un certain nombre de ces personnes ont pu obtenir l'attribution d'un logement.

**6375.** — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la construction** s'il entre dans le cadre des pouvoirs dévolus par la loi au conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris de décider, comme il l'a fait le 20 octobre 1959, que ne pourront bénéficier d'une attribution de logement que les candidats justifiant, pour eux-mêmes ou leur conjoint, d'un temps de présence ou de travail au moins égal à dix ans dans le département de la Seine. (Question du 1er juillet 1960.)

**6377.** — **M. de La Malène**, au vu de l'arrêté du préfet de la Seine du 11 janvier 1960 concernant les conditions d'attributions de logement locatif d'habitation à loyer modéré dans le département de la Seine et qui fixe, à l'article 7 dudit arrêté, la durée minimum du temps de résidence ou de travail dans le département de la Seine de cinq ans du chef de famille ou de son conjoint, demande à **M. le ministre de la construction** ce qui peut autoriser l'office d'habitation de la ville de Paris à invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années ce temps de résidence. (Question du 1er juillet 1960.)

**Réponse.** — La délibération du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 20 octobre 1959 décidant de fixer à dix ans la durée de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou de son conjoint pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960. En effet, l'article 7 de ce texte se borne à prévoir un temps de résidence ou de travail d'une durée minimum de cinq ans dans le département de la Seine ; mais le conseil d'administration d'un organisme d'H. L. M. peut, s'il l'estime nécessaire en raison d'un excédent considérable des demandes par rapport au nombre de logements neufs ou anciens disponibles, exiger une durée supérieure. En ce qui concerne l'office de la ville de Paris, cette décision a été prise en raison du nombre extrêmement important de demandes dont cet organisme est saisi, en provenance notamment de familles venues ces années dernières de province et parmi lesquelles il est bien nécessaire de faire un choix. Parmi les différents critères qui président à ce choix, il est naturel que celui de l'ancienneté de la demande soit déterminant. Toutefois, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 dispense de tout délai les fonctionnaires et agents mutés d'office des administrations publiques et réduit le délai à deux ans pour les salariés dont la présence serait jugée indispensable à l'activité économique.

**6882.** — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la construction** que le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, alors loué à deux locataires, a bénéficié l'année dernière d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat. Ce même propriétaire vend l'immeuble à l'un des locataires, avec observation que l'autre logement est devenu libre de toute occupation et que le nouveau propriétaire le destine également à son habitation personnelle. L'article 49 du décret du 30 avril 1955 stipule que le prélèvement établi par l'article 1630 du code général des impôts est applicable aux locaux situés dans les immeubles ayant reçu le concours du fonds, qu'ils soient donnés ou non en location. Il lui demande si le nouveau propriétaire peut, en la circonstance, se libérer de l'assujettissement au prélèvement en remboursant le montant de la subvention allouée à son vendeur, bien qu'aucun texte n'ait prévu cette possibilité qui apparaît pourtant conforme aux règles régissant les contrats et obligations. (Question du 17 septembre 1960.)

**Réponse.** — Les locaux ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat sont effectivement assujettis au prélèvement sur les loyers, en application des dispositions de l'article 49 (2, 4°, et 6) du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, quel que soit, par la suite, leur mode d'occupation. Lorsque ces locaux ne sont plus donnés en location, ils restent soumis au prélèvement pendant une période de vingt ans. L'administration de l'enregistrement a précisé que la période de vingt ans est décomptée du jour de la notification de la décision d'octroi de ce concours, sous réserve qu'il n'existe, à l'expiration de cette période, pour les locaux bénéficiaires dudit concours, aucune autre cause d'exigibilité du prélèvement. Cette administration n'admet pas qu'en cas de vente de l'immeuble le nouveau propriétaire puisse se libérer de l'assujettissement au prélèvement en remboursant le montant de la subvention allouée à son vendeur (cf. réponse à la question écrite posée, sous le n° 2892, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par **M. Radius**, député ; *Journal officiel* du 12 décembre 1959, débats Assemblée nationale). Une telle solution correspond à une exacte application des textes en vigueur. Toutefois l'intérêt de la question soulevée a conduit les services du ministère de la construction à mettre à l'étude une réforme de la réglementation sur ce point.

## EDUCATION NATIONALE

6127. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : le 7 juin la direction du Centre d'apprentissage féminin de Creil (école nationale professionnelle Jules-Uhry) a demandé aux élèves de préparer et d'affranchir une enveloppe adressée à leurs parents, puis de la remettre au service administratif de l'école en laissant ignorer à ces élèves à quoi cette enveloppe devait servir. Elle était destinée à faire parvenir aux parents une note de la directrice leur indiquant que, sauf avis contraire de leur part, en raison de la grève du 10 juin, les élèves internes pourraient quitter l'établissement le 9 à partir de treize heures. L'enveloppe devait contenir également une lettre du bureau syndical de la Fédération nationale de l'éducation nationale (qui n'est pourtant pas habilité à correspondre de cette manière avec les familles d'élèves) exposant de façon plus que tendancieuse les causes de la grève en question. Il était également indiqué que les élèves ne seraient pas nourris, alors que ces frais de nourriture étaient prévus dans le budget de l'école. Il lui demande quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui n'ont pas hésité à employer un procédé indélicat pour éviter les frais de correspondance qui leur incombait, même si cette façon de correspondre, à l'occasion d'une grève, avec les parents n'était un abus caractérisé de leur pouvoir. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête prescrite que les faits signalés par l'honorable parlementaire se sont produits non pas au Centre d'apprentissage mais à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Creil. Une sanction est infligée au fonctionnaire responsable. Par ailleurs, une circulaire ministérielle va rappeler les principes de la neutralité scolaire.

6528. — M. Paretli expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des établissements du second degré, situés hors de Neuilly, sont désignés pour recevoir, à la rentrée scolaire prochaine, des jeunes filles demeurant à Neuilly et que leurs familles tiennent très légitimement à confier au lycée de Neuilly. Il rappelle que des faits semblables ont motivé, le 19 septembre 1959, sa question n° 2319 et que M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu alors y faire une réponse apaisante spécifiant notamment, au sujet de l'existence de 6° et 5° mixtes, dans un lycée de jeunes filles déjà trop étroit, que la situation ferait l'objet d'un nouvel examen pour la rentrée de 1960. Il précise, par ailleurs, que le recteur de l'académie de Paris lui a fait connaître, en octobre 1959, que 51 pour 100 des élèves du lycée de jeunes filles de Neuilly n'étaient pas domiciliées à Neuilly. Ce pourcentage anormal serait dû à l'enseignement pilote exclusivement dispensé dans cet établissement. Il tient à affirmer, à ce propos, de la manière la plus formelle, que les familles de Neuilly qui choisissent le lycée Saint-James adhèrent à cet enseignement pilote, et que l'absence de la mention « pilote », dans les formulaires qu'elles complètent, ne doit pas être interprétée comme un choix écartant volontairement leurs enfants du lycée de Neuilly, facilement et rapidement accessible de tous les points de la commune. Il lui demande s'il compte inviter ses services à envisager un programme d'admission conforme aux véritables besoins de la population. Il lui paraît en toute logique et en toute justice que le lycée Saint-James de Neuilly devrait accueillir d'abord, des jeunes filles demeurant à Neuilly, puis, éventuellement, des garçons de Neuilly si l'on tient véritablement à la solution des classes mixtes bien qu'il y ait un lycée de garçons à Neuilly qui reçoit 55 p. 100 d'élèves ne demeurant pas dans la commune, et enfin des élèves des communes voisines. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact que l'affectation des élèves de 6° au lycée de la Folie-Saint-James a soulevé ces dernières années des difficultés. Ces difficultés tenaient pour une part à l'organisation spéciale qui avait été prévue pour cet établissement en fonction du projet d'ouverture d'un troisième lycée à Neuilly. Conçu comme un établissement pilote et donc destiné à accueillir les enfants désireux de bénéficier de l'enseignement particulier donné dans les établissements de cette nature, le lycée de la Folie-Saint-James avait de ce fait une zone de recrutement très étendue et devait par ailleurs, pour que l'expérience pédagogique dont il était le siège soit valable, limiter les effectifs de ses classes à une trentaine d'élèves au maximum. L'afflux des candidats et surtout le fait que le deuxième lycée de jeunes filles de Neuilly ne pourra être réalisé dans un avenir très proche, a conduit à atténuer considérablement le caractère pilote de cet établissement. C'est ainsi qu'un élargissement très notable de ses possibilités d'accueil a été obtenu en portant l'effectif des classes de 36 à 38 ou 40 élèves et que par ailleurs, pour préserver les droits des enfants de la ville de Neuilly, la zone de recrutement du lycée a été considérablement restreinte, et ne comprend plus que la commune de Neuilly et le 17<sup>e</sup> arrondissement. Grâce à ces dispositions, l'accueil au lycée de la Folie-Saint-James des enfants de Neuilly, et tout particulièrement des jeunes filles, a pu être réalisé dans des conditions nettement améliorées à la rentrée scolaire 1960. Les mesures complémentaires susceptibles de sauvegarder plus pleinement encore les droits prioritaires des jeunes filles en premier lieu, en second lieu des jeunes gens de Neuilly, à une affectation au lycée de la Folie-Saint-James, seront étudiées pour la rentrée scolaire 1961.

6844. — M. Degroëve demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la composition de la commission des marchés de son administration. Il appelle en outre, son attention sur le caractère obligatoire que devrait revêtir lors de la réunion de la commission des marchés décendant, entre autres, les mises en adjudication, la présence des maires des villes intéressées qui auraient

voix consultative. Il est, en effet, souhaitable que les décisions prises soient conformes aux légitimes intérêts des villes considérées, ce qui n'est pas toujours le cas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La commission consultative des marchés au ministère de l'éducation nationale est composée de la façon suivante : (arrêté du 11 avril 1959 au Journal officiel du 14 avril 1959).

## a) Membres titulaires.

M. Michon, conseiller-maire à la cour des comptes, président.  
M. Martin, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.  
M. Rosenwald, contrôleur financier près le ministère de l'éducation nationale.  
M. Cros, directeur de l'administration générale, vice-président.  
M. Perchet, directeur général de l'architecture.  
M. Carpentier, directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

## b) Membres suppléants.

M. de Villenoisy, sous-directeur à la direction de l'architecture.  
M. Le Meur, chef du service technique à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

## c) Pour les affaires relevant de ses attributions.

M. Germain de Saint-Pierre, contrôleur financier.

Cette composition est conforme aux articles 19, 20 et 43 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 fixant les règles à observer en la matière. Les maires des villes intéressées par les marchés soumis à la commission sont toujours informés des réunions de la commission et peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances les concernant. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de donner à leur présence un caractère obligatoire. Toutefois, il apparaît nécessaire qu'une circulaire ministérielle rappelle le droit d'appréciation qu'ont les maires en la matière. Cette circulaire sera incessamment adressée aux autorités intéressées.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5733. — M. Jean Loiné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret récent, n° 60-441, en application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 fixe de nouvelles modalités et de nouveaux plafonds pour l'amortissement dégressif des biens d'équipement ; ces nouvelles dispositions doivent, à la fois, stimuler les investissements industriels, assurer une meilleure productivité des entreprises équipées de matériel moderne, et relancer, par de nouvelles commandes, l'important secteur de construction des biens d'équipement. Il lui demande : 1° si la législation actuelle des investissements agricoles accorde des avantages équivalents pour le matériel de production agricole ; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour établir l'égalité fiscale complète des investissements agricoles et des investissements industriels. (Question du 19 mai 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, auquel se réfère l'honorable parlementaire, que l'amortissement dégressif peut être pratiqué par les entreprises agricole qui relèvent de l'impôt sur les sociétés. Il a paru possible d'admettre également au bénéfice de ce système d'amortissement les exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel.

6333. — M. Duveiller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 4780 ne lui donne pas satisfaction en ce sens qu'elle n'est que la retranscription sans commentaire de certaines dispositions du décret du 17 novembre 1936. Il lui demande : 1° quelles raisons profondes et non pas formelles empêchent que les ingénieurs de certaines administrations, se trouvant dans les mêmes conditions que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, bénéficient de la même déduction supplémentaire de 10 p. 100 ; 2° de façon générale, si la liste des bénéficiaires des déductions est définitivement close et figée, ou si l'on peut envisager qu'elle soit modifiée par suppression de professions déuètes et incorporations de professions nouvelles. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — 1° L'énumération, figurant à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, des professions ouvrant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels a un caractère strictement limitatif et le bénéfice de cette déduction ne peut, dès lors, être étendu, par voie d'analogie, à d'autres professions qui n'y sont pas expressément désignées. D'autre part, si les conditions dans lesquelles les ingénieurs visés dans la question et les ouvriers du bâtiment exercent leur activité peuvent présenter certaines analogies, la situation de ces deux catégories de contribuables n'en reste pas moins, dans l'ensemble, essentiellement différente. C'est ainsi, notamment, que les ingénieurs des administrations relèvent du statut de la fonction publique et non des conventions collectives ou accords de salaires concernant les ouvriers du bâtiment et qu'ils ne se trouvent pas, en conséquence, soumis à la même réglementation en ce qui touche les modalités de leur rémunération. En outre, les règles d'après lesquelles sont fixés les rémunérations publiques autorisent l'attribution aux fonctionnaires qui supportent des dépenses spéciales dans l'exercice de leur fonction d'indemnités destinées précisément à couvrir ces dépenses et qui, en vertu des dispositions de l'article 81 du code général précité, sont exclues des bases de l'impôt. Ces dépenses spéciales ne sauraient donc être

prises en considération pour justifier l'octroi d'une déduction supplémentaire. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que les contribuables dont il s'agit peuvent, en tout état de cause, demander la déduction de leurs frais réels et qu'il a été recommandé aux services extérieurs de la direction générale des impôts de se montrer libéral en ce qui concerne l'appréciation des justifications que les intéressés sont, en pareil cas, tenus d'apporter; 2° les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts en vertu desquelles les contribuables appartenant aux catégories de professions qui supportent des frais dont le montant est notablement supérieur à celui résultant de l'application de la déduction normale de 10 p. 100 peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire en sus de cette déduction normale, sont toujours en vigueur. Toutefois, ces dispositions avaient, à l'origine, pour objet de faciliter l'application de l'impôt dans le cas où celui-ci doit être perçu à la source par l'employeur. La fixation de telles déductions ne présente donc pratiquement, pour les salariés, plus d'intérêt actuellement car les traitements et salaires donnent lieu exclusivement entre les mains des bénéficiaires à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'établissement duquel les contribuables peuvent, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, demander dans leur déclaration à trancher de l'ensemble des revenus qu'ils perçoivent, y compris les indemnités représentatives de frais, le montant réel des dépenses qu'ils ont supportées. Dans ces conditions, ce n'est que s'il apparaissait qu'une catégorie de contribuables se trouve lésée du fait que la profession qu'ils exercent ne figure pas au nombre de celles visées par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts qu'il pourrait être envisagé de compléter, en ce qui les concerne, l'énumération donnée par cet article.

6347. — M. Japiot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'inconvénient grave que constitue pour le développement, si nécessaire, de la construction dans certaines petites et moyennes communes, la position des administrations fiscales vis-à-vis des candidats à l'accession à la propriété, qui bénéficient d'une aide de leur employeur. Cette aide, pourtant absolument indispensable pour compenser, dans ces communes, la différence entre la valeur vénale et le prix de construction du logement, donc pour encourager lesdits candidats, est assimilée par le fisc à un supplément de salaire. De ce fait, non seulement ces employés et ouvriers ont à payer des impôts supplémentaires, mais encore, s'appuyant sur la position des services des finances, d'autres administrations refusent aux intéressés la totalité ou la plus grande partie de l'allocation logement à laquelle ils auraient droit et les bourses d'enseignement qu'ils peuvent solliciter pour leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels errements qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle au profit des petites et moyennes agglomérations. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1960.)

Réponse. — Les subventions versées par des employeurs à leurs salariés dans le cadre de la participation à l'effort de construction en vue de leur permettre d'accéder à la propriété doivent être regardées comme trouvant leur origine dans le contrat de travail qui lie les bénéficiaires à leur employeur et comme constituant, dès lors, un avantage en argent s'ajoutant au salaire proprement dit. Ces subventions sont donc, en règle générale, assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires selon les modalités prévues pour l'imposition des traitements et salaires. Toutefois, par exception à ce principe et en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 reprises à l'article 157 (11°) du code général des impôts, les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'entraient pas en ligne de compte pour la détermination du revenu global soumis à la surtaxe progressive dans la limite de 20 p. 100 du prix d'achat ou du coût de construction du logement, sans pouvoir excéder la somme de 300.000 francs, majorée de 30.000 francs par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Ces dispositions qui restent en vigueur dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux constituent pour les personnes appelées à s'en prévaloir un avantage appréciable dont la portée ne paraît pas devoir être étendue, l'aide accordée aux salariés par les employeurs en application des articles 272 à 278 du code précité de l'urbanisme et de l'habitation étant destinée à faciliter aux intéressés la constitution de l'apport initial nécessaire à la construction. S'agissant, enfin, des conditions dans lesquelles les personnes visées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier du régime de l'allocation logement ou de bourses d'enseignement pour leurs enfants, cette question échappe à la compétence du département des finances et entre respectivement au premier chef dans les attributions du ministère de la construction et du ministre de l'éducation nationale.

6380. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer que la seule existence au passif du bilan, en dehors de la réserve légale, d'une réserve de reconstruction assimilée à la réserve spéciale de réévaluation et capitalisée fin 1949, ne met pas obstacle à la distribution, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100, de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstitution. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — La distribution de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstruction ou de reconstitution visée par l'honorable

parlementaire pourra être effectuée moyennant paiement de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code général des impôts, à condition que cette réserve ait été dégagée par une entreprise sinistrée ayant reconstitué elle-même ses installations détruites par faits de guerre et qu'elle ait été comptabilisée en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat pour des installations qui, si elles n'avaient pas été détruites, auraient pu être réévaluées.

6581. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que suivant une réponse ministérielle du 13 août 1954 (Journal officiel, débats C. R., p. 1668), il a été admis que l'existence au passif du bilan de la dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle au remboursement d'apports en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est demandé si, pour les mêmes raisons, l'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours, ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe de 12 p. 100. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — L'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours visée par l'honorable parlementaire ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant paiement de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code général des impôts.

6670. — M. Cathal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période (art. 38 du code général des impôts), et que d'autre part, le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement (art. 51 du code général des impôts), c'est-à-dire au bénéfice moyen net susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée (réponses n° 4829, 4864 et 4689, pages 496 et 534, Journal officiel de 1960, débats Assemblée nationale). Etant précisé que la présente question ne vise pas un cas particulier, il est demandé : 1° si un exploitant qui a accepté formellement en 1959 les propositions de bénéfice commercial forfaitaire qui lui ont été notifiées par l'administration pour la période biennale 1958-1959 mais dont la comptabilité régulière et probante fait ressortir pour l'année 1958 un résultat bénéficiaire de l'ordre de grandeur du bénéfice accepté, puis pour l'année 1959 un résultat inférieur à ce chiffre (voire un déficit qui n'est pas dû à une perte exceptionnelle) et pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959 un déficit, ou un résultat inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté peut, à la condition qu'il ait présenté ses réclamations dans les délais légaux, obtenir le dégrèvement contentieux (décharge ou réduction) de ses impositions de revenus de 1958 et 1959 sur la base des résultats accusés par sa comptabilité pour la période 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1959; 2° si la solution serait la même sous le régime de l'article 83 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, pour un forfait fixé en 1960 pour la période biennale 1959-1960, si le résultat comptable de la période 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1960 s'avérait déficitaire ou seulement inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté par le contribuable; 3° si les solutions données aux deux questions précédentes seraient identiques si le forfait avait été fixé par la commission départementale ou encore accepté tacitement par le contribuable. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° En vertu de l'article 51 du code général des impôts et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, un industriel, commerçant ou artisan soumis au régime du forfait pour l'assiette de l'impôt sur le revenu peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle afférent à l'une ou l'autre des années pour lesquelles le forfait a été fixé et dans les délais légaux de réclamation, une réduction de la base qui lui a été assignée s'il apparaît que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement. A cet égard, il n'y a d'ailleurs pas lieu de rechercher si la base contestée résulte de l'acceptation expresse ou tacite du chiffre notifié par l'inspecteur, d'une décision de la commission départementale des impôts directs ou bien encore de la tacite reconduction du forfait retenu pour la période biennale précédente. Remarque étant faite que l'article 83 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a eu pour effet d'assouplir, à partir de 1959 (bénéfices de 1959), les obligations des contribuables en leur permettant de se borner à produire, devant la juridiction contentieuse, les éléments, comptables ou autres, sur lesquels ils fondent leurs réclamations, mais n'a eu ni pour objet ni pour conséquence de remettre en cause la définition et le caractère du bénéfice forfaitaire, l'administration estime, sous réserve bien entendu de l'appréciation des tribunaux administratifs, que le résultat accusé par la comptabilité de l'entreprise pour la période biennale d'application du forfait ne peut lier le juge de l'impôt, mais qu'il constitue l'un des éléments dont celui-ci peut tenir compte pour évaluer le bénéf. que l'entreprise pouvait normalement produire. Au reste, toute autre position aboutirait pratiquement à faire échec à la réforme réalisée par le décret n° 55-488 du 30 avril 1955 (art. 6), qui visait à substituer, sous le régime du forfait, la notion de bénéfice normal à celle de bénéfice réalisé.

6697. — M. Welman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un industriel ayant contesté le bien-fondé d'une imposition de l'administration des contributions directes ayant fait l'objet du rôle n° 19 mis en recouvrement le 8 novembre 1958, dut soumettre ce litige au tribunal administratif par mémoire déposé le 8 mars 1958. Il a reçu le 30 juin 1960 le mémoire en réponse de l'administration qui lui a accordé vingt jours pour fournir ses observations écrites. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes peut disposer d'un délai de deux ans et quatre mois pour déposer son rapport devant le tribunal administratif ; 2° s'il est conforme à la législation en vigueur que l'industriel ne dispose que de vingt jours (de plus, en période de congés payés) pour fournir ses observations écrites ; 3° d'une façon générale, s'il n'estime pas que la disparité des délais dans l'un et l'autre cas ne constitue pas, pour le contribuable, une impossibilité matérielle d'exercer son droit de contestation. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — 1° à 3° : Il s'agit d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier. Toutefois, il est précisé qu'antérieurement à la réforme du contentieux fiscal réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, aucun délai n'était imparti à l'administration pour procéder à l'instruction des demandes introduites par les contribuables devant les tribunaux administratifs en matière de contributions directes. Par contre, l'article 1938-2 du code général des impôts fixait au réclamant un délai de vingt jours pour prendre connaissance du dossier déposé par l'administration au greffe du tribunal administratif, fournir éventuellement des observations écrites et faire connaître s'il désirait recourir à l'expertise. Mais les observations produites par les contribuables après l'expiration du délai de vingt jours étaient recevables jusqu'au jugement. Cette situation a été profondément modifiée par la loi précitée du 28 décembre 1959, qui confie désormais au président du tribunal administratif la direction de l'instruction des affaires soumises à cette juridiction en matière d'impôts directs et dont l'article 90 précise, à cet égard, que : « Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours ». Ces nouveaux délais de procédure sont applicables aux instances ouvertes depuis la promulgation de la loi (art. 104, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959).

6698. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 442-4° du code général des impôts : « exemple du droit de circulation les vins, cidres... expédiés par un déblant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile, sous réserve qu'il soit justifié du paiement antérieur de l'impôt » ; que la rédaction de ce texte distingue expressément le changement de cave du changement de domicile. Il lui demande, dans le cas d'un simple particulier non récoltant qui a payé le droit de circulation lors de l'achat des vins qu'il possède, si le changement de cave visé par l'article 442-4° du code général des impôts précité : 1° implique seulement un déménagement complet et définitif des boissons d'une cave dans une autre ; 2° ou permet le transport des boissons, en totalité ou en partie, de la cave d'une résidence dans celle d'une autre résidence ou du domicile ; 3° ou permet le transport des boissons d'une cave où elles sont entreposées — cave séparée du domicile de ce particulier — dans la cave de son domicile, au fur et à mesure des besoins. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les vins qu'un simple particulier désire transporter en franchise du droit de circulation d'une de ses caves dans une autre doivent circuler sous le couvert d'un titre de mouvement, en l'occurrence un passavant, délivré sur justifications du paiement antérieur des droits. Le changement de cave ou de domicile prévu par l'article 442-4° du code général des impôts implique le déménagement complet des boissons d'une cave dans une autre. Toutefois, l'administration admet le transfert des boissons, en totalité ou en partie, de la cave d'une résidence dans celle d'une autre résidence. En ce qui concerne le transport par un simple particulier des vins d'une cave où ils sont entreposés dans une cave de son domicile au fur et à mesure des besoins, il peut être effectué sans formalité sous le couvert des tolérances à la circulation (8 litres dans les campagnes, 15 litres dans les villes) sous réserve, bien entendu, que l'intéressé puisse éventuellement justifier du paiement antérieur des droits pour les vins entreposés dans la cave séparée de son domicile.

6733. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction des droits d'enregistrement bénéficiant aux acquisitions de maisons d'habitations et étendues à une superficie de 25 ares de terrain autour de ces bâtiments porte sur 25 ares de terrain en plus de la surface de ces bâtiments ou 25 ares de terrain en ce compris leur superficie. Il lui rappelle que précédemment, alors que cette superficie n'était que de 5 ares et que l'exonération était limitée aux maisons d'habitations destinées

à servir d'habitation principale à l'acquéreur, la question avait été tranchée en ce sens que ces 5 ares ne comprennent pas la superficie des bâtiments, en sorte que la surface objet de la réduction de droit s'entendait de 5 ares plus ladite surface de bâtiments. La même interprétation est-elle à donner au texte actuel. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Sous le régime de l'article 1371 ancien du code général des impôts, abrogé par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allègements fiscaux édictés par ce texte en faveur des ventes immobilières destinées à procurer une habitation principale à l'acquéreur ou à certains membres de sa famille, étaient applicables aux dépendances indispensables et immédiates des logements vendus. Il était admis à cet égard qu'il y avait lieu de considérer comme telles les dépendances non bâties et spécialement les cours et jardins attenants aux maisons, dans la mesure où ces dépendances sont assimilées à des immeubles bâtis pour l'application de la contribution foncière, c'est-à-dire, en principe, dans la limite de cinq ares, cette superficie étant calculée en faisant abstraction de la superficie occupée par les locaux destinés à l'habitation (R. M. F. à M. Gautier, député, *Journal officiel* du 19 avril 1956 ; déb. A. N., p. 1370). Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958. En effet, ce texte prévoit expressément que la réduction de droit qu'il édicte en faveur des acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation « est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371 », c'est-à-dire, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire où il s'agit de maisons individuelles, à concurrence de 2.500 mètres carrés. Dès lors, compte tenu de la rédaction même de la disposition en cause, le droit réduit de mutation ne peut s'appliquer aux terrains sur lesquels sont édifiées les maisons individuelles qu'à concurrence de 2.500 mètres carrés, la superficie des bâtiments étant comprise dans cette limite.

6735. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 66 de la loi de finances du 30 décembre 1958 fait obligation aux commerçants et artisans non soumis au régime du forfait de déclarer à l'administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, ce qui vient encore alourdir de la façon la plus grave les charges comptables créées par la législation fiscale. D'autre part, le droit d'investigation accordé aux agents des services de l'administration des finances permet à ceux-ci de recueillir des renseignements dont la charge matérielle ne devrait pas pouvoir être transférée aux redevables. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'article 66 étant fait observer que cette mesure ne permettra pas de déceler à l'origine du circuit commercial les ventes qui pourraient être effectuées sans facture, puisque le contribuable mal intentionné pourra établir des relevés tenant compte des irrégularités qu'il a commises. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui permet d'exiger que les commerçants et artisans imposés d'après leur bénéfice et chiffre d'affaires réels déclarent chaque année à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail doivent être fixées par un décret qui n'a pas encore pu intervenir en raison des difficultés pratiques rencontrées pour son élaboration. Les contribuables intéressés ne sont donc pas actuellement tenus de fournir les relevés des ventes faites à leurs clients. On remarquera, d'autre part, qu'en employant les termes « peuvent être tenus... de déclarer... », l'ordonnance ne crée pas une obligation générale et absolue. L'honorable parlementaire peut être assuré que la production des déclarations imposées à ce titre sera limitée par le décret d'application à intervenir dans toute la mesure compatible avec les exigences du contrôle qui ont rendu nécessaire l'adoption du nouveau texte.

6776. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté ministériel du 7 juillet 1960 autorise la constitution de provisions pour risques de crédit à moyen terme. Il demande : 1° l'arrêté ministériel prévoyant un plafond à la provision si celle-ci ne paraît pas devoir recevoir imputation des créances perdues ni même douteuses. Celles-ci doivent-elles être passées par profits et pertes ou par provision pour créances douteuses ; 2° l'arrêté donne un délai d'un mois pour adresser des déclarations B. I. C. rectificatives. Or ce délai courant en pleine période de vacances est notablement insuffisant. Il est demandé s'il ne pourrait être prolongé jusqu'au 30 septembre 1960, observation étant faite que dans le cas de réponse favorable sur ce point, il y aurait avantage à en aviser les intéressés d'une façon ou d'une autre dans le plus bref délai. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — 1° La provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, pratiquée en application de l'article 39-1-5° du code général des impôts et dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 juillet 1960 visé par l'honorable parlementaire, est destinée à faire face au risque de non-recouvrement des créances correspondant à ces crédits. Il s'ensuit, tout d'abord, qu'une provision pour créances douteuses ne pourrait être valablement constituée que dans la mesure où le montant du risque couru pour l'ensemble des crédits à moyen terme consentis à l'étranger, diminué, le cas échéant, de la fraction des créances litigieuses couverte par une assurance, excéderait, à la clôture d'un exercice donné, le montant de la pro-

vision pour risques effectivement pratiquée. D'autre part, les pertes effectivement subies à raison des crédits de cette nature doivent, conformément aux principes généraux, être imputées au débit, non du compte « Pertes et profits », mais du compte « Provisions pour risques », étant entendu que la provision ainsi utilisée peut, dans la limite de la provision globale, être ultérieurement reconstituée par le jeu des dotations annuelles. Toutefois, dans le cas où une provision pour créances douteuses aurait, concurremment avec la provision pour risques, été constituée du chef de certaines créances douteuses, la perte résultant ultérieurement de l'irrecouvrabilité de tout ou partie de ces créances devrait être imputée par priorité sur la provision pour créances douteuses ; 2° conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1960, publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1960, les entreprises ont dû, pour bénéficier des nouvelles dispositions à la clôture des exercices arrêtés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et dont les résultats étaient déjà déclarés, faire parvenir à l'inspecteur des impôts auquel avait été adressée la déclaration primitive une déclaration rectificative desdits résultats dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'article susvisé, c'est-à-dire avant le 11 août 1960. Le délai ainsi fixé pour produire, le cas échéant, des déclarations rectificatives apparaît comme ayant été suffisant, la réunion des renseignements à utiliser pour le calcul de la provision et la détermination du montant de la provision ne soulevant aucune difficulté.

6826. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur de bâtiments, qui possède dans son actif commercial plusieurs immeubles construits par lui-même, composés de logements économiques et familiaux (Logécos), a l'intention, afin de bénéficier de l'exemption de la taxe complémentaire, de transférer ces immeubles dans son patrimoine privé. Il lui demande si, pour le calcul de la plus-value imposable, il est admis que ce transfert peut être effectué aux prix plafonds des Logécos, majorés d'une marge bénéficiaire de 6 p. 100, prix du terrain en sus. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 21 février 1952, requête n° 14876) lorsqu'un contribuable reprend dans son patrimoine personnel des immeubles inscrits à l'actif de son entreprise, les plus-values en résultant doivent, pour l'assiette de l'impôt, être calculées en retranchant la valeur nette comptable desdites immobilisations de leur valeur réelle au jour du retrait. Cette dernière valeur dépendant, dans chaque cas particulier, de circonstances de fait, il ne saurait être envisagé, à cet égard, de retenir, comme le suggère l'honorable parlementaire, une valeur uniforme pour tous logements économiques et familiaux.

6833. — M. Callemer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux personnes ont acquies chacune la moitié d'un garage touchant la maison de l'une d'elles, laquelle maison était dépourvue de garage. Cette personne a pris la partie touchant sa maison. Par la suite, l'autre lui vend sa moitié de garage, sous réserve partielle de jouissance durant sa vie et celle de son conjoint. Il lui demande si cette dernière vente est susceptible de bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 avec les taxes. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

6834. — M. Callemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne qui possède une maison d'habitation dépourvue de garage et vient d'acheter un garage touchant sa maison dont elle est séparée seulement par un mur, peut prétendre, pour cette acquisition, au tarif réduit de 4,20 p. 100 avec les taxes, ce garage constituant en quelque sorte, en raison de sa situation, une dépendance immédiate de sa maison. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

6836. — M. Mercier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employeur, en particulier un notaire, emploie pour l'entretien de ses locaux professionnels la domestique de sa maison personnelle, qui reçoit un salaire mensuel unique au titre des « gens de maison ». Il lui demande s'il peut déduire, pour l'établissement de son revenu net professionnel, en vue de la perception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, une quote-part du salaire mensuel de cette domestique, sans avoir à s'acquitter, sur cette quote-part, du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires professionnels ; observation étant faite qu'il s'agit non d'une personne faisant partie du personnel de son étude, mais de son personnel domestique, et en fait d'un remboursement de son étude à son ménage. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Le contribuable qui utilise le concours d'un domestique à la fois pour son service personnel et à des fins professionnelles est en droit de comprendre parmi les dépenses déductibles pour la détermination de son bénéfice imposable, la quote-part de la rémunération versée à ce domestique qui correspond à l'utilisation professionnelle de ce dernier. Mais dès lors que cette quote-part est retranchée des recettes professionnelles, elle doit donner lieu à l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100.

6837. — M. Callemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un percepteur est en droit de refuser un permis de chasse à un commerçant qui n'a pas payé son acompte provisionnel, celui-ci étant d'ailleurs frappé de la majoration de 10 p. 100 ; 2° si ce percepteur a le droit de retenir les mandats municipaux établis au nom de ce commerçant pour diverses fournitures faites à la commune. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Réponse négative. La délivrance des permis de chasse n'est pas subordonnée au paiement par les chasseurs de leurs impôts ; 2° réponse affirmative. Comme tout créancier, le Trésor peut saisir les créances de ses débiteurs ; il peut notamment appréhender le montant des mandats communaux émis au profit des redevables d'impôts directs jusqu'à concurrence des impôts dus. L'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête dont les résultats seraient portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire si celui-ci en exprimait le désir en fournissant les précisions nécessaires sur le cas qui a retenu son attention.

6847. — M. Sourbat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un M. A... a fait échange avec M. B... d'une propriété rurale contre un groupe de maisons. L'échange s'est effectué sans soulte et porte sur 70.000 NF. Le jugement de première instance condamne B... à passer l'acte définitif dans la huitaine de la signification, sauf, passé ce délai, que le sous-seing privé composera cet acte définitif. M. A... doit donc signifier ce jugement dont M. B... pourra faire appel s'il le juge à propos. Or, l'enregistrement demande, pour permettre la signification, le paiement des droits simples, et celui des droits en sus, soit 9 p. 100 sur le montant de l'échange, en semblant considérer l'acte sous seing privé comme d'ores et déjà définitif, alors qu'il peut y avoir appel et réforme du jugement il lui demande : 1° si les lois actuelles, et nouvellement votées, autorisent l'enregistrement : a) à percevoir ces droits alors que le litige n'est pas régularisé et que l'échange peut ne pas être définitif ; b) à prendre au besoin, en garantie de ces droits, une inscription hypothécaire sur les biens en suspens ; 2° si, d'après les lois actuelles et certaines interprétations, seule la partie condamnée aux dépens par le jugement est responsable vis-à-vis de l'administration des droits d'enregistrement du jugement le condamnant ou s'il peut y avoir une interprétation différente ; 3° par ailleurs, l'enregistrement prétend devoir percevoir des droits de mutation de 9 p. 100 au même titre du jugement sur le cheptel alors que le sous-seing porte que le cheptel a fait l'objet d'une transaction à part et dont ni la valeur ni l'inventaire n'y sont mentionnés et semble oublier jusqu'à nouvelle interprétation que des lois auraient pu modifier, que le cheptel est un bien meuble, se traitant de main à main, lorsqu'il n'a pas été précisé, inventorié et chiffré par un acte particulier. C'est une vente foraine et l'enregistrement ne saurait ni en exiger la facture ni l'estimer d'office, sans en savoir ni le détail, ni le prix, ni l'état, ou alors l'arbitraire devient loi. En définitive, il lui demande quelle est la seule interprétation valable et officielle que le législateur a donnée à ce genre de transaction. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la date du jugement et du siège du tribunal qui l'a rendu, l'administration étant mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6864. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouvel article 756 du C. G. I. (art. 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) a permis, de l'actif de la succession, la déduction des frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3.000 nouveaux francs ; il lui demande : 1° si, dans ces frais funéraires, les héritiers peuvent inclure : a) le prix d'achat d'une concession au cimetière ; b) les frais de transport de corps ; 2° si, s'agissant du décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, l'administration de l'enregistrement est en droit de ne permettre la déduction de l'actif de la succession que de la moitié des frais funéraires exposés, par analogie avec les frais de dernière maladie, alors qu'en fait, ces frais étant postérieurs au décès, constituent un passif successoral. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Sur le premier point, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative ; 2° les frais funéraires constituent une dette personnelle des héritiers et ne peuvent être considérés comme un passif de la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint. Ces frais sont donc déductibles intégralement de l'actif de la succession du *de cuius* dans la limite de 300.000 francs (3.000 nouveaux francs), fixée par l'article 756 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

6873. — M. Hénault informe M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble urbain qu'il occupe personnellement s'est trouvé dans l'obligation de supprimer les W. C. et de se brancher sur le réseau du tout-à-l'égout. Il lui demande s'il peut, en dehors des frais de branchement à ce réseau, déduire de ses revenus les frais d'installation intérieure de W. C. et

sanitaires auxquels il a été contraint par suite de l'établissement de ce réseau du tout-à-l'égout. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les travaux dont il s'agit doivent, en effet, être considérés comme des travaux d'amélioration et les dépenses correspondantes n'entrent, par suite, dans aucune des catégories de frais dont la déduction est limitativement autorisée par l'article 31 du code général des impôts.

6886. — M. Lux signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire qui a construit en 1949 une petite maison avec l'aide du crédit immobilier auquel il doit rembourser annuellement 1.280 nouveaux francs pendant vingt ans. Ce même propriétaire est tenu à déclarer à l'annexe I (feuille bleue) de la déclaration d'impôts un revenu fictif de 1.400 nouveaux francs, somme que pourrait lui produire sa maison s'il l'avait donnée en location et doit donc déclarer comme revenu ce qui, en réalité, est une dépense. Cette clause dans la déclaration d'impôts étant tout particulièrement injuste envers les constructeurs en accès à la propriété, il lui demande s'il n'envisage pas d'excepter de cette imposition les constructeurs de maisons d'habitation en accès à la propriété pendant toute la période de remboursement de leur prêt. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60 881 du 6 août 1960, pris en application de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, prévoit, sous certaines conditions, un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables ayant conservé une partie de leurs revenus sous forme d'épargne en vue de la construction d'immeubles ou parties d'immeubles destinés à leur habitation principale ou à celle de leur famille. L'exonération demandée par l'honorable parlementaire ferait double emploi avec cette mesure d'allègement. D'ailleurs, les capitaux empruntés en vue de la construction d'un immeuble ne représentant généralement qu'une fraction du prix de revient, le fait que cette construction aurait été financée à l'aide de fonds de cette nature ne saurait justifier l'exonération totale du revenu foncier. D'autre part, il est rappelé qu'en vertu de l'article 31 du code général des impôts, tel qu'il a été implicitement modifié par l'article 6 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'un immeuble sont admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable. Or, compte tenu des diverses autres charges déductibles du revenu brut, et notamment de la déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement, dont le taux a été porté de 30 à 35 p. 100 en ce qui concerne les constructions nouvelles, le total des déductions applicables excède fréquemment, tout au moins pendant les premières années de la construction, le montant de ce revenu brut, de telle sorte que, dans bien des cas, le propriétaire ne supporte aucune imposition au titre des revenus fonciers et peut, en outre, imputer le déficit ainsi constaté sur son revenu global. Une telle imputation ne pourrait évidemment plus être effectuée si les revenus des constructions nouvelles, qui ne sont d'ailleurs pas soumis à la taxe complémentaire, étaient exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas opportun d'envisager une telle exonération.

6896. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un aviculteur, propriétaire antérieurement à 1940 d'un bien sur lequel se trouvaient ses poulaillers, a acquis le 8 juin 1946 un terrain contigu pour développer son élevage. Cet aviculteur, aujourd'hui âgé de soixante-trois ans, se propose de vendre en dix lots le terrain acquis en 1946. Le lotissement a été autorisé. Il lui demande si l'article 100 de la loi du 26 décembre 1959 (Journal officiel du 27 décembre) qui dispense des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, sauf pour les marchand de biens, peut être appliqué à cet aviculteur, qui avait réuni en une seule exploitation la parcelle acquise en 1946 et celle dont il était propriétaire avant 1940. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que le terrain loti visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a été acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

#### INFORMATION

6716. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'information que l'article 121 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 fixant le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise dans son article 121 qu'une taxe unique est applicable « aux appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus par une même personne dans un même lieu familial lorsque le foyer est exclusivement composé des conjoints et des enfants à charge », et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit modifié le texte de l'article 121 précité afin que la taxe unique soit également appliquée lorsque vivent au foyer familial des parents ou des beaux-parents à charge. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Une réforme des modalités de l'affectation de la redevance pour droit d'usage fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Dans le cadre de ces travaux et dans la limite des répercussions financières fixées, les services de la radiodiffusion-télévision française ne manqueront pas d'étudier avec toute l'attention dévouable la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### INTERIEUR

6736. — M. Sadek Khorsi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il envisage l'intégration sans examen ni concours des inspecteurs de police de la sûreté nationale du cadre « C » dans le corps des officiers de police adjoints, cadre « B », et dans l'affirmative : 1° comment cette décision peut être conciliée avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et des décrets n° 55-754 du 25 mai 1955 (Journal officiel du 4 juin 1955), n° 55-1014 du 14 octobre 1954 (Journal officiel du 15 octobre 1954) et n° 54-1016 du 14 octobre 1954 (Journal officiel du 15 octobre 1954) ; 2° comment seront sauvegardés, pour les officiers de police adjoints, le déroulement de leur carrière, leurs attributions et leur mode de recrutement ainsi que leur classement hiérarchique par rapport aux inspecteurs de police de la sûreté nationale. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La réforme à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est essentiellement une mesure de simplification dans la structure de la sûreté nationale ; elle aura pour effet de réunir en un seul corps tous les fonctionnaires qui exerçaient jusqu'alors, dans trois corps différents, des fonctions comparables et souvent identiques. Les fonctionnaires en provenance des trois corps en question seront intégrés selon des modalités et des conditions variables en fonction de leurs origines, dans un nouveau corps d'officiers de police adjoints dont le statut particulier pourra être promulgué dans un délai relativement court. La mesure envisagée n'est nullement en contradiction avec le statut général des fonctionnaires, ces derniers étant, en vertu de ce texte, placés en position statutaire et réglementaire modifiable à tout moment sans rétroactivité, indépendamment du fait que les statuts particuliers du personnel de police peuvent valablement déroger aux dispositions du statut général. Les officiers de police adjoints actuellement régis par le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, bénéficieront, au titre du nouveau statut, ainsi d'ailleurs que les inspecteurs d'identité judiciaire devenus officiers de police adjoints, pendant une période de deux ans, de la totalité des postes d'avancement de 1<sup>re</sup> classe et, pendant une période de cinq ans, de la totalité des emplois vacants d'officier de police. Par la suite, les inspecteurs de police devenus officiers de police adjoints jouiront pleinement des avantages résultant des dispositions législatives ou réglementaires concernant les fonctionnaires de leur corps.

#### JUSTICE

6526. — M. Miriot expose à M. le ministre de la justice la situation des Arméniens apatrides installés régulièrement en France et dont le mariage a été célébré dans une église turque. Il lui demande : 1° si au regard de la législation et de la jurisprudence françaises, ce mariage exclusivement religieux est considéré comme valable, équivalent au mariage civil français, et par conséquent, à défaut de contrat intervenu à l'occasion de ce mariage religieux, doit être considéré, ainsi que dans la loi française, comme contracté sous le régime de la communauté dite légale ; question très importante, notamment en cas de succession (sans testament) ; 2° à quels documents officiels de la République française, soit sur le plan national, soit sur le plan international, il faut se référer pour ces divers problèmes. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — a) Le mariage purement religieux célébré à l'étranger est valable en France dès lors qu'à l'époque où il a été célébré, le pays de célébration admettait la validité de cette forme de mariage. Il en était ainsi pour la Turquie avant la réforme du 4 octobre 1928 (cf. Jurisclasser de droit comparé, Turquie, n° 23 et suivantes). En ce qui concerne le régime matrimonial, deux cas doivent être envisagés : 1° si les époux étaient sujets turcs au moment de la célébration de leur mariage, il y a lieu de faire application du droit turc. Le seul régime matrimonial admis en Turquie, avant la loi du 4 octobre 1928, était un régime de séparation de biens (cf. Jurisclasser de droit comparé, Turquie, n° 51 et suivantes) ; 2° si les époux ou l'un d'eux n'étaient pas sujets turcs au moment de la célébration du mariage, il convient de se reporter aux principes du droit international privé : le régime matrimonial est déterminé par la volonté des parties. En l'absence de contrat de mariage, la jurisprudence considère, en principe, que les époux ont entendu adopter le régime légal prévu par la loi du pays où a été établi, immédiatement après le mariage, le domicile conjugal ; b) en droit interne, il n'existe aucun texte précis permettant de résoudre les problèmes de droit international privé analogues à ceux soulevés dans la présente question ; il convient de se référer, pour déterminer la loi applicable, aux solutions de la jurisprudence. Sur le plan international, une convention multilatérale du 28 juillet 1951 (publiée au Journal officiel du 29 octobre 1954) a fixé le statut des réfugiés ; son article 12, relatif au statut personnel, n'infirmes pas les conclusions qui précèdent.

6779. — M. Biaggi expose à M. le ministre de la justice que, certains greffiers de tribunaux de commerce excipant des dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile, exigent le dépôt aux minutes de toutes les ordonnances rendues sur requête par le président du tribunal de commerce en matière, notamment, de saisie conservatoire, de réalisation de gage, ou de désignation d'expert. Cette pratique présente un double inconvénient : tout d'abord elle entraîne des frais supplémentaires, puisqu'il est nécessaire de commander une expédition de l'ordonnance rendue sur requête, et, ensuite, elle retarde sensiblement le moment où l'ordonnance peut être signifiée, c'est-à-dire qu'elle rend souvent inefficace la mesure

conservatoire qu'entend prendre le créancier. Cette pratique n'est, d'ailleurs, pas suivie par les tribunaux de commerce, la plupart se conformant aux usages habituellement suivis jusqu'à ce jour pour ces ordonnances qui ont un caractère gracieux. En l'absence de tout texte imposant le dépôt de ces ordonnances au rang des minutes du greffe et de la délivrance d'une expédition par le greffier et de la nécessité pour les justiciables d'obtenir une exécution rapide et peu onéreuse des ordonnances ainsi rendues, il lui demande quelles instructions il entend donner pour que soit uniformisée la procédure des ordonnances rendues sur requête, afin que ces ordonnances rendues à titre gracieux ne soient pas dénaturalisées et rendues inefficaces par l'interprétation extensive faite par certains greffiers des tribunaux de commerce. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — L'assistance du greffier n'est pas requise à peine de nullité pour les ordonnances sur requête qui ne sont pas rendues à l'audience. Toutefois, il appartient au président du tribunal d'apprécier s'il y a lieu pour lui, compte tenu de la nature et des circonstances de l'affaire, d'exiger la participation du greffier à la rédaction de l'ordonnance et la conservation de la minute au greffe. Cette appréciation relevant du pouvoir souverain des présidents de juridiction, il ne peut être envisagé d'imposer une règle uniforme en cette matière par des instructions de la chancellerie.

6854. — M. Laffin expose à M. le ministre de la justice : a) que le législateur, après avoir édicté, dans les articles 75 à 81 du code de procédure civile, les dispositions relatives à l'instruction des affaires civiles devant les tribunaux de grande instance (titre troisième du livre II) puis la communication au ministère public dans les affaires qui le requièrent (titre quatrième), consacre le titre cinquième aux audiences, et spécialement aux plaidoiries réservées aux avocats, et par exception aux plaideurs, à l'exclusion des avoués ; b) qu'après avoir, par le décret-loi du 30 octobre 1935, supprimé les délibérés et instructions par écrit prévus antérieurement par les articles 99 à 115 du code de procédure civile, le législateur a, en décembre 1958, prévu l'intervention des avocats dans divers actes de l'instruction des affaires avant le renvoi à l'audience (art. 80, 4<sup>e</sup> alinéa, art. 81, 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas) et imposé l'avis des avocats avant le renvoi à l'audience (art. 81, 6<sup>e</sup> alinéa) ceux-ci pouvant seuls opter, le cas échéant, pour une procédure par observations devant le juge chargé de la procédure ; c) que déjà, sous l'empire des textes antérieurs aux décrets de 1958, certains tribunaux, notamment le tribunal de la Seine, refusaient tout « passage de dossier » à l'audience par les avoués ou même par avocats, la plaidoirie par l'avocat, ou exceptionnellement par le plaideur, étant une phase essentielle de l'instruction civile prévue par le code ; d) que, par contre, devant d'autres tribunaux, et même depuis l'entrée en vigueur des textes modifiés résultant des décrets de décembre 1958, il est admis que des avoués fassent fixer à l'audience et « passent au tribunal » des dossiers civils, à condition de ne pas présenter d'observations orales ; que cette pratique est admise dans certains endroits quelle que soit la nature de l'affaire, dans d'autres dans certaines affaires seulement (affaires par défaut, réputées contradictoires, exceptions d'incompétence). Il lui demande : 1° si un tribunal de grande instance peut, en matière civile, faire fixer une affaire à l'audience sur simple demande des avoués et s'il peut accepter à cette audience le passage du dossier par un avoué, sans plaidoirie d'un avocat ou du plaideur dûment autorisé ; 2° dans le cas où cette pratique serait contraire à la loi, quels sont les procédés et sanctions à la disposition des parties et avocats lésés et des tribunaux, en vue soit d'empêcher la fixation à l'audience d'une affaire sans désignation d'avocat, soit d'empêcher à l'audience le passage du dossier sans audition de l'avocat ou du plaideur autorisé par le tribunal. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — L'avoué étant le mandataire de la partie qui l'a constitué, rien ne s'oppose à ce que, sur sa demande et sous sa responsabilité à l'égard de son mandant, le tribunal fixe l'affaire et statue sur les pièces déposées.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6983. — M. Malleville demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° à quelle date a été fixé le plafond de 5.000 nouveaux francs pour les expéditions chargées en valeur déclarée ; 2° s'il n'envisage pas de modifier ce plafond pour le porter à une somme supérieure pour tenir compte, d'une part, de la dépréciation de la monnaie jusqu'à la fin de l'année 1958 et, d'autre part, du fait que lorsqu'il s'agit de l'envoi d'objets précieux, et notamment de bijoux, le plafond de 5.000 nouveaux francs correspond à une valeur trop faible ; 3° dans l'hypothèse où l'administration des postes et télécommunications retiendrait sa suggestion, quel serait le nouveau barème des taxes perçues pour lesdits envois. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Le maximum de garantie et de déclaration des lettres et boîtes avec valeur déclarée a été fixé à 5.000 nouveaux francs (500.000 anciens francs) par le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 dont les dispositions ont été mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1957 ; 2° le service postal, qui ne jouit d'aucun monopole en ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, assume principalement à l'égard des expéditeurs le rôle de transporteur ; ce n'est donc qu'accidentellement et dans la mesure compatible avec ses moyens d'action ainsi qu'avec les règles budgétaires auxquelles elle est soumise que l'administration des postes et télécommunications

accepte d'assurer certains envois. Il y a lieu de préciser à ce sujet que la réglementation relative à l'assurance postale s'applique non seulement aux envois circulant dans les limites de la France métropolitaine, mais encore à ceux à destination des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté. Or, les conditions de transport dans les relations avec ces différents pays ne permettent pas d'envisager une aggravation de la responsabilité supportée par le service postal, d'autant que ce dernier n'a pas la possibilité de réaliser les opérations de réassurance pratiquées par les entreprises privées pour se prémunir, en divisant les risques contre les aléas que comporte l'assurance de sommes très élevées. Ces considérations font qu'il n'est pas possible d'envisager, pour le moment tout au moins, une modification des dispositions réglementaires en vigueur. Au reste, ces dispositions paraissent répondre aux besoins actuels de la plupart des usagers puisque, pour la très grande majorité des envois, le maximum de déclaration autorisé n'est pas atteint.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6739. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° un laboratoire d'analyses médicales, non annexé à une pharmacie ou à une clinique, doit-il être considéré comme un établissement de soins à but lucratif ou comme un cabinet d'expertises biologiques en vue de diagnostics cliniques bénéficiant du statut professionnel libéral ; 2° d'après la réglementation en vigueur, les laboratoires d'analyses médicales n'ont-ils droit qu'à une plaque de petit format pour faire connaître leur existence, tout autre mode de publicité leur étant interdit ; pourquoi certaines pharmacies qui n'ont pas de laboratoire ni enregistré, ni agréé, et dont le rôle est presque toujours un rôle de transmission, ne sont-elles pas inquiétées pour leurs grands panneaux publicitaires indiquant « laboratoires d'analyses médicales ». Cette situation extrêmement dommageable aux véritables laboratoires d'analyses médicales, ne doit-elle pas cesser. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — 1° a) L'article L. 753 du code de la santé publique a défini les analyses médicales des « examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement et la prophylaxie des maladies humaines ». L'analyse médicale se distingue donc du diagnostic qu'elle facilite, du traitement et des mesures de prophylaxie qu'elle permet d'appliquer, de contrôler ou de modifier. Le laboratoire d'analyses médicales ne saurait être considéré en aucune manière, comme un établissement où des diagnostics sont posés, des traitements et des mesures prophylactiques sont appliqués. Un laboratoire d'analyses médicales, même non annexé à une pharmacie ou à une clinique, ne peut donc être valablement tenu pour un établissement de soins à but lucratif ou non ; b) l'activité normale d'un laboratoire d'analyses médicales consiste à effectuer des analyses telles qu'elles sont définies par l'article L. 753 du code de la santé publique, sur des prélèvements qui lui sont librement confiés. Le choix d'un laboratoire ou d'un directeur de laboratoire n'est jamais imposé par quiconque, hormis les cas très particuliers où le directeur peut être commis en qualité d'expert, notamment par des autorités judiciaires ou administratives, à l'occasion d'un litige. Il en résulte qu'un laboratoire d'analyses médicales ne peut être considéré comme étant un cabinet d'expertises biologiques ; 2° les pharmaciens d'officine qui ne possèdent pas de laboratoire d'analyses médicales enregistré ou agréé, ne doivent pas laisser ou faire croire, par l'apposition de plaque, panneaux ou inscriptions, qu'ils en possèdent un. Les agissements de ces pharmaciens ne peuvent être considérés comme des infractions aux dispositions de l'article L. 754 du code de la santé publique et leurs auteurs ne sauraient être justiciables de l'article L. 758 dudit code, puisqu'ils ne possèdent pas de laboratoire enregistré ou agréé. Toutefois, les faits relevés par l'honorable parlementaire pourraient être signalés aux services du ministère de la santé publique et de la population qui, après enquête, déféreraient les contrevenants devant leur ordre. Par ailleurs, l'inscription « laboratoire d'analyses médicales » fait supposer que le pharmacien de l'officine est également directeur d'un laboratoire d'analyses médicales au sens du décret n° 48-1111 du 18 mai 1946. En conséquence, un pharmacien auteur de tels agissements pourrait être traduit en justice et, sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, encourir les peines prévues à l'article 259 du code pénal.

## TRAVAIL

6153. — M. Rieuneud demande à M. le ministre du travail si les médecins et chirurgiens occupés à temps partiel, salariés des caisses de secours minières et, comme tels, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, peuvent obtenir leur affiliation au régime complémentaire de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; et, dans la négative, à quelle caisse de retraite complémentaire ces médecins et chirurgiens peuvent prétendre en qualité de cadres salariés. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale n'étant pas compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les médecins et chirurgiens occupés à temps partiel par les sociétés de secours minières ne peuvent bénéficier du régime complémentaire de retraite institué par cette convention. En l'état actuel des dispositions qui leur sont applicables, ils ne sont affiliés à aucun régime de retraite complémentaire.

6700. — M. Hostache, se référant aux informations qu'il a pu lire dans la presse sur les travaux de la commission Prigent et l'éventualité d'une revalorisation des allocations familiales, attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence d'une telle décision, espérée depuis si longtemps par les familles laborieuses de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'elle intervienne avant le 15 septembre, date de la rentrée des classes, qui est, chaque année, une source particulière de dépenses pour les pères et mères de famille. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les prestations familiales ont fait l'objet de nombreuses revalorisations au cours des dernières années. La loi de finances pour 1958 avait notamment porté de 18.000 à 19.000 francs le salaire de base servant au calcul des allocations familiales et de 12.000 à 18.000 francs celui servant de base au calcul de l'allocation de salaire unique. Par la suite, le décret du 31 juillet 1959 avait fixé à 21.000 francs la base de calcul des allocations familiales. Actuellement, la commission de la famille instituée par le décret du 8 avril 1960 procède à un examen d'ensemble de la législation des prestations familiales. Toutefois, les conclusions de cette étude ne pourront être dégagées qu'ultérieurement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé dès maintenant un nouveau relèvement de 5 p. 100 de la base de calcul des allocations familiales qui, par décret du 8 septembre 1960, a été portée à dater du 1<sup>er</sup> août à 220,50 nouveaux francs. L'augmentation porte à la fois sur les allocations familiales proprement dites et sur les allocations prénatales et l'allocation de maternité. Dès que seront connues les conclusions de la commission de la famille, elles feront l'objet de la part des services du ministère du travail d'une étude approfondie et il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des propositions qui auront été faites en vue de l'amélioration du régime des prestations familiales.

6741. — M. Sarazin rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à une question orale de M. Carous le 3 juillet 1959 il avait nettement marqué sa compréhension des problèmes posés par l'endettement des caisses de secours minières qui sont dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont elles sont débitrices. Il précisait qu'une avance complémentaire de 3 milliards d'anciens francs avait été demandée à M. le ministre des finances pour régler définitivement ce problème qui, à ce jour, n'a fait l'objet que de mesures partielles. Il lui demande : 1° où en sont les négociations avec le ministre des finances et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les établissements hospitaliers ne se trouvent pas plus longtemps dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs fournisseurs en raison des créances qui leur sont dues par les sociétés de secours minières, dont la trésorerie ne reçoit que des avances notablement insuffisantes ; 2° quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour que les pharmaciens et chirurgiens dentistes de campagne, dont la principale clientèle est constituée par les ressortissants des sociétés de secours minières et à qui sont dues trop longtemps des sommes très importantes, ne soient plus les banquiers de ces organismes de sécurité sociale. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Depuis la date signalée par l'honorable parlementaire, différentes mesures ont été prises par le Gouvernement tendant au redressement de la situation financière du régime minier de sécurité sociale. Le décret n° 59-1320 du 20 novembre 1959 a notamment porté la cotisation de l'exploitant de 6 à 7 p. 100 des salaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959. En outre, pour que le régime minier puisse assurer le paiement de ses dettes arriérées, le Trésor lui a consenti des avances d'un montant global de 5 milliards de francs, dont la dernière tranche, soit 10 millions de nouveaux francs, est actuellement en cours de versement. Toutefois, la situation financière du régime minier de sécurité sociale demeure préoccupante, le Gouvernement procède à l'heure actuelle à des études approfondies en vue de dégager de nouvelles ressources pour mettre fin au déséquilibre permanent dudit régime et assainir définitivement sa situation.

6863. — M. Dixmier demande à M. le ministre du travail : 1° s'il existe un délai de prescription en matière de recouvrement de pénalités encourues pour retard dans le paiement de cotisations normales ; 2° si la caisse primaire peut être amenée à exercer des recours, pouvant aller jusqu'à la mise en faillite à l'encontre de l'entreprise défaillante, alors que les cotisations principales sont à jour. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Toute action en recouvrement, tant des cotisations que des majorations de retard est obligatoirement précédée de l'envoi, par la caisse créancière, à l'employeur redevable de cotisations arriérées, d'une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours. Cette mise en demeure ne peut, aux termes de l'article L. 153 du code de la sécurité sociale, concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. Enfin, et conformément à l'article L. 169 dudit code, l'action civile en recouvrement des cotisations dues, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater du délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure par l'organisme créancier. Il résulte de ce qui précède qu'un organisme de sécurité sociale ne peut, par mise en demeure, réclamer plus de cinq années de cotisations arriérées, mais que, après l'expiration du délai de quinze jours qui suit la réclamation, la caisse dispose, pour intenter l'action civile en recouvrement, d'un délai de cinq ans. Il faut ajouter, pour répondre à la question posée, que la jurisprudence a reconnu que cette prescription de cinq ans, tant de la dette que de l'action, vise non seule-

ment la créance de cotisations, mais également celle de majorations de retard (cour de cassation, 27 novembre 1959) ; 2° les majorations de retard peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi, être réduites par décision motivée du conseil d'administration de l'organisme créancier desdites majorations. Ces décisions peuvent être déferées à la commission de première instance dont relève l'établissement de l'employeur. Cette commission, conformément à l'article L. 137 du code de la sécurité sociale, statue en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande. Il faut en déduire que l'action civile en recouvrement des majorations de retard peut être interrompue par une demande de remise, formulée dans les conditions ci-dessus rappelées et ce, jusqu'à ce que le conseil d'administration de la caisse créancière et, éventuellement, la commission de première instance compétente, aient statué sur la demande en remise desdites majorations. Sous cette réserve, il va de soi que les organismes de sécurité sociale peuvent, après avoir épuisé les moyens amiables, poursuivre, par les voies de droit, le recouvrement forcé de leurs créances et, conformément à la jurisprudence, provoquer, notamment dans les cas exceptionnels, la déclaration en règlement judiciaire des entreprises qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de sécurité sociale (cour de cassation, ch. comm. 27 mai 1957).

6866. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les conditions d'existence des familles ouvrières se sont considérablement détériorées en raison de l'augmentation constante du coût de la vie. Cette situation est encore aggravée du fait des récentes mesures gouvernementales portant hausse des loyers, des transports, Société nationale des chemins de fer français et Régie autonome des transports parisiens. Il appelle son attention sur le fait que la rentrée des classes, l'approche de l'hiver, avec les dépenses que cela nécessite pour un ménage de travailleurs, vont poser aux budgets familiaux des problèmes insolubles. Il lui signale que l'excédent de 42 milliards d'anciens francs pour 1959 et 24 millions de nouveaux francs pour 1960, constaté par l'union nationale des caisses d'allocations familiales, permet de prendre immédiatement la décision d'octroyer une prime de 50 nouveaux francs pour tous les enfants d'âge scolaire. D'autre part, l'augmentation minime décidée le 25 août ne correspond pas à la dégradation du niveau de vie des familles accentuée encore par les récentes hausses, il apparaît indispensable d'augmenter sans délai l'ensemble des prestations familiales comme le demandent plusieurs organisations familiales et syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter de 20 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; 2° pour attribuer les allocations familiales à partir du premier enfant ; 3° pour verser immédiatement une prime de 50 nouveaux francs pour tous les enfants d'âge scolaire. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Le maintien du niveau de vie des familles est un des soucis constants du Gouvernement. La commission de la famille, instituée par le décret du 8 avril 1960, procède actuellement à un examen d'ensemble de la législation des prestations familiales en vue de son amélioration. Toutefois, les conclusions de cette étude ne pourront être dégagées qu'ultérieurement. C'est pourquoi le décret du 8 septembre 1960 a porté le salaire servant de base au calcul des allocations familiales à 220,50 NF à compter du 1<sup>er</sup> août 1960. Cette augmentation porte à la fois sur les allocations familiales proprement dites et sur les allocations prénatales et l'allocation de maternité. Dès que seront connues les conclusions de la commission de la famille, le problème de la réforme de la législation sur les prestations familiales sera abordé. Cependant, il est fait observer que toute augmentation des prestations familiales du régime général emporte une dépense d'égal montant pour le budget de l'Etat qui supporte la charge des régimes spéciaux. Il en résulte que les ressources consacrées au budget social de la nation n'étant pas illimitées, une hiérarchie des urgences devra être établie entre l'aide à la famille, à l'enfance, à la maladie et à la vieillesse.

6875. — M. A. Vollquin demande à M. le ministre du travail : 1° si tout assuré social peut, pour établir le montant de sa retraite, ajouter à son salaire le montant des avantages en nature qui se rapportent à son emploi ; 2° si un assuré établi dans ses droits après cinq ans peut obtenir un rappel de retraite en versant le rachat de cotisations. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Selon l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont considérés comme une rémunération devant faire l'objet du versement des cotisations de sécurité sociale. Lesdits avantages interviennent donc dans la fixation du montant de la retraite puisque le salaire servant de base au calcul de la pension est déterminé en fonction des cotisations versées ; 2° il est précisé qu'un rachat de cotisations n'est possible que dans certains cas prévus par la législation, en vue de permettre à des catégories de travailleurs, qui se sont trouvés exclus, pendant une période déterminée, de l'assujettissement aux assurances sociales, d'être rétablis à l'aide d'un versement rétroactif de cotisations dans la situation qu'ils auraient eue si, au cours de cette période, le régime des assurances sociales leur avait été applicable. L'assuré qui opère dans ces conditions un rachat de cotisations peut prétendre à une révision de ses droits à l'assurance vieillesse, pour tenir compte des versements rétroactifs correspondant à une période antérieure à la liquidation de sa retraite, le point de départ des nouveaux droits acquis étant fixé par la loi de rachat. En dehors des cas précis de rachat, une régularisation de la situation des assurés obligatoires, peut être

effectuée lorsque les cotisations n'ont pas été versées en temps utile ou lorsqu'elles l'ont été d'une manière insuffisante. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurances vieillesse pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. En conséquence, un versement de cotisations arriérées opéré après un délai de cinq ans écoulé, après la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, ne saurait entraîner une révision de la situation de l'assuré et lui permettre de percevoir à ce titre un rappel d'arrérages.

6880. — M. Crucis expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan qui, après avoir été de nombreuses années affilié en qualité de patron à une caisse artisanale d'assurance vieillesse, accepte dans sa profession un emploi salarié et est victime d'un accident du travail dans la première année qui suit son immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une pension d'invalidité et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas opportun de déposer un projet de loi où serait prévue une coordination du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés avec le régime général de la sécurité sociale pour l'assurance invalidité (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — En cas d'accident du travail entraînant une incapacité permanente de travail, la victime a droit, non pas à une pension d'invalidité prévue au livre III du code de la sécurité sociale (assurances sociales), mais à une rente d'incapacité permanente attribuée dans les conditions prévues au livre IV du même code (accidents du travail et maladies professionnelles). Aucune durée d'emploi salariée n'est exigée pour l'ouverture du droit à une telle rente. Le montant de la rente est déterminé compte tenu, d'une part, du taux de l'incapacité permanente et, d'autre part, de la rémunération perçue dans le ou les emplois salariés occupés par la victime au cours des douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail. Dans le cas où la victime travaillait dans les conditions prévues par les législations de sécurité sociale depuis moins de douze mois au moment de l'arrêt de travail, le salaire annuel de base est reconstitué, pour le calcul de la rente, comme si elle avait travaillé durant toute la période de référence dans les mêmes conditions. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable député veuille bien faire parvenir au ministre du travail (sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 4<sup>e</sup> bureau) les indications utiles sur le cas qui a retenu son attention, afin de permettre un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Dès à présent, il est précisé qu'il n'existe pas de régime légal d'assurance invalidité en faveur des artisans.

6888. — M. Falala signale à M. le ministre du travail qu'à la suite du relèvement de 5 p. 100 des allocations familiales, les associations de famille ont déclaré que les excédents des cotisations perçues pour la seule année 1959 représentaient 42 milliards d'anciens francs. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, comment a été utilisée cette importante somme de 42 milliards (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Les excédents constatés en 1959 dans les caisses d'allocations familiales ont un caractère exceptionnel. Ils proviennent de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 18,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100 en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Un relèvement des prestations familiales ne peut être envisagé que dans la mesure où les prévisions financières font apparaître un excédent de recettes permanent. L'augmentation des allocations familiales qui a fait l'objet du décret du 8 septembre 1960 résulte d'un effort du gouvernement en vue d'améliorer le niveau de vie des familles. Cet effort a été provisoirement limité à 5 p. 100 dans l'attente des conclusions de la commission instituée auprès du ministre de la santé publique et de la population, en vue d'étudier les problèmes posés par la famille et l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir, conclusions à la faveur desquelles le gouvernement procédera éventuellement à la révision de l'ensemble des prestations familiales.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6642. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis le mois de juin, les agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille mènent une action unie pour l'aboutissement de leurs légitimes revendications, notamment : la revalorisation des salaires, le paiement immédiat du congé annuel et rappel conformément aux bases définies par la loi, l'examen de la situation des jeunes tramotins au regard du régime maladie ; qu'ils réclament, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits du travail, que le différend qui les oppose à la direction de la régie soit discuté au sein d'une commission paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi n° 50-250 du 11 février 1950 soit respectée par la Régie autonome des transports de Marseille. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Une convention collective nationale du personnel des tramways, autobus et trolleybus, a été conclue le 23 juin 1948 entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la profession. Cette convention, conclue sous l'empire de la loi du 23 décembre 1946, ne pouvait contenir, lors de son élaboration, aucune disposition relative aux salaires. Ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément, en date du 29 décembre 1948, la convention collective nationale du personnel des tramways, autobus et trolleybus est considérée comme étendue en application de la loi du 11 février 1950. Elle est donc applicable de plein droit à la Régie autonome des transports de la ville de Marseille. En raison du caractère des entreprises, de la diversité de leur mode d'exploitation et de la situation financière de certains réseaux, du fait également que les contrats qui lient les entreprises aux autorités concédantes ne comportent pas de dispositions permettant d'obtenir l'aménagement des tarifs en fonction des augmentations de salaires, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour, malgré de nombreuses tentatives, de faire compléter la convention collective nationale susvisée par une clause relative aux salaires. Cette situation n'est toutefois pas opposable à la recherche d'un accord local de salaires entre les parties et à l'application éventuelle, en cas de conflit, des procédures prévues par la loi modifiée du 11 février 1950. En ce qui concerne les congés, la R. A. T. V. M. doit, conformément à la loi, appliquer à son personnel celui des régimes (légal ou conventionnel) le plus avantageux pour le personnel. La situation des jeunes « tramotins » au regard du régime maladie est réglée conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1954, selon lequel les agents embauchés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ne sont plus affiliés à la C. A. M. R. ; par voie de conséquence, ils ne sont plus soumis à un régime spécial en matière d'assurance maladie-maternité, mais sont assujettis au régime général de la sécurité sociale.

### Rectificatifs

au Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

(Débats parlementaires.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1<sup>o</sup> Page 2455, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 3714, au lieu de : « M. Davoust demande à M. le ministre du travail... », lire : « 3714. — M. Davoust demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre... ».

2<sup>o</sup> Page 2449, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 6767, au lieu de : « M. Falala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... », lire : « 6767. — M. Falala demande à M. le Premier ministre... ».

3<sup>o</sup> Page 2438, 1<sup>o</sup> colonne, questions écrites n° 6764 et 6765, au lieu de : « M. Chandernagor demande à M. le Premier ministre... », lire : « M. Chandernagor demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre... ».

4<sup>o</sup> Page 2447, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 8224, au lieu de : « M. Lolive demande à M. le ministre du travail... », lire : « 8224. — M. Lolive demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».